

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 57^e SÉANCE

Séance du jeudi 26 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1917, le délai d'exécution des travaux de vicinalité, compris dans les programmes de 1912, 1913 et 1914. — Renvoi à la commission des finances.
3. — Lettre de M. le président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, relative à l'élection d'un membre du Sénat comme membre de cette commission. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.
4. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Astier, ayant pour objet de prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation a été interdite en vertu de la loi du 12 avril 1916. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.
5. — Dépôt d'une demande d'interpellation de M. Fabien Cesbron à M. le ministre des travaux publics sur la crise du charbon. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
6. — Dépôt d'un rapport de M. Lourties, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser des avances à faire aux chambres de commerce de Saint-Quentin et de Dunkerque pour le ravitaillement de la population civile.
Dépôt d'un rapport de M. Albert Peyronnet, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer.
7. — Dépôt par M. Charles Deloncle d'un rapport sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière.
Dépôt par M. Eugène Lintilhac de deux rapports :
Le 1^{er}, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant acceptation définitive de la donation consentie à l'Etat par M. Auguste Rodin ;
Le 2^e, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1916, d'un crédit de 10,813 fr. en vue de la création d'un musée Rodin.
Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la police des débits de boissons.
8. — Dépôt par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le placement des fonds appartenant aux caisses de retraites ouvrières situées en pays envahis.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission chargée de l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912, relatifs aux retraites ouvrières et paysannes.
Dépôt par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre des colonies, de

M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au sien, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits. — Renvoi à la commission des douanes ;

Le 2^e, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 24 avril 1916, relative à la nomination au grade de sous-lieutenant, des candidats admis aux écoles : polytechnique, spéciale militaire, nationale supérieure des mines, nationale des ponts et chaussées, centrale des arts et manufactures, nationale des mines de Saint-Etienne, et des candidats admissibles en 1914 à l'école polytechnique. — Renvoi à la commission de l'armée ;

Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la guerre, fixant des sanctions aux interdictions en matière de vente et de circulation de l'alcool dans une zone déterminée et pendant la durée des hostilités. — Renvoi à la commission de l'armée.

9. — Tirage au sort des bureaux.

10. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 2 millions de francs.

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

Communication de décrets désignant des commissaires de Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des articles 1^{er} (nouvelle rédaction), 2, 3 et 4.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1915 de ces deux établissements.

13. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Maurice Colin, rapporteur ; Ranson, Brager de La Ville-Moyan et Darbot.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

14. — Dépôt et lecture par M. Victor Lourties d'un rapport, au nom de la commission chargée de l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de 1912, relatifs aux retraites ouvrières et paysannes, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, sur le placement des fonds appartenant aux caisses de retraites ouvrières situées en pays envahis.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Dépôt par M. Malvy, ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre des travaux publics et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions, applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bone-Guelma, de l'Est algérien et du groupe oranais. — Renvoi à la commission des chemins de fer et, pour avis, à la commission des finances.

Dépôt par M. Malvy, ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre des finances, de treize projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation :

Le 1^{er}, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Ancey (Haute-Savoie).

Le 2^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bannalec (Finistère).

Le 3^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Berrien (Finistère).

Le 4^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Coray (Finistère).

Le 5^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cosne (Nièvre).

Le 6^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Decazeville (Aveyron).

Le 7^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Matha (Charente-Inférieure).

Le 8^e, d'une surtaxe l'alcool à l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise).

Le 9^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Relecq-Kerhon (Finistère).

Le 10^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscoff (Finistère).

Le 11^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rosperden (Finistère).

Le 12^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Vigan (Gard).

Le 13^e, de la taxe principale et de la surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Paris (Seine).

Renvoi à la commission d'intérêt local.

Dépôt par M. Malvy, ministre de l'intérieur, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le 1^{er}, à distraire la commune de Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire) du canton d'Amboise, pour la rattacher au canton de Bléré.

Le 2^e, tendant à autoriser la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), à percevoir une taxe sur la propriété bâtie.

Renvoi des deux projets de loi à la commission d'intérêt local.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 27 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 12 octobre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 26 octobre 1916.

Monsieur le président,

« Dans sa séance du 13 octobre 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1917 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913 et 1914.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'ils n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée, à la commission des finances. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

3. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de

caisses d'amortissement et des dépôts et consignations la lettre suivante :

Paris, le 18 octobre 1916.

« Monsieur le président,

« L'article 2 de la loi du 6 avril 1876 stipule que le Sénat doit désigner deux de ses membres pour faire partie de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

« Les membres de la commission sont, aux termes de l'article 4 de la même loi, nommés pour trois ans et rééligibles.

« En exécution de cette disposition législative, le Sénat, dans sa séance du 14 novembre 1913, m'avait confié l'honneur de le représenter au sein de cette commission.

« L'expiration prochaine du temps pour lequel j'ai été élu rend aujourd'hui nécessaire une nouvelle nomination.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien prendre des mesures pour que le Sénat procède à l'élection d'un membre de la commission de surveillance.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le sénateur, président de la commission de surveillance,

« LOURTIÉS. »

S'il n'y a pas d'opposition, nous fixerons ultérieurement la date de cette élection. (Assentiment.)

4. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Astier une proposition de loi ayant pour objet de prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation a été interdite en vertu de la loi du 12 avril 1916.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire. Elle sera imprimée et distribuée.

5. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Fabien Cesbron une demande d'interpellation sur la crise du charbon.

S'il n'y a pas d'opposition, nous attendrons, messieurs, la présence de M. le ministre des travaux publics pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Assentiment.)

6. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu deux rapports faits au nom de la commission des finances :

Le 1^{er}, de M. Lourtiés, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser des avances à faire aux chambres de commerce de Saint-Quentin et de Dunkerque pour le ravitaillement de la population civile.

Le 2^e, de M. Peyronnet, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer.

Les rapports seront imprimés et distribués.

7. — DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Charles Deloncle.

M. Charles Deloncle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport

fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés per actions à participation ouvrière.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports :

Le 1^{er} fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant acceptation définitive de la donation consentie à l'Etat par M. Auguste Rodin ;

Le 2^e fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ouverture, sur l'exercice 1916, d'un crédit de 10,813 fr. en vue de la création d'un musée Rodin.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant la police des débits de boissons.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale pour le dépôt d'un projet de loi dont il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le placement des fonds appartenant aux caisses de retraites ouvrières situées en pays envahis.

M. le président. Veuillez donner lecture, monsieur le ministre, de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un certain nombre de caisses de retraites ouvrières ont leur siège situé dans les pays envahis. Ce sont : la caisse départementale de Lille, la caisse de l'Union régionale des sociétés de secours mutuels du Nord, la caisse de l'Union mutualiste pour le service des retraites ouvrières et paysannes dans le Nord de la France, la caisse syndicale du commerce et de l'industrie textiles de Tourcoing, enfin la caisse de l'Union des sociétés de secours mutuels des Ardennes, à Charleville. Cette situation empêche toute relation de ces organismes avec l'administration centrale. Par suite, aucun ordre ne peut parvenir à la caisse des dépôts et consignations, en vue de l'emploi des fonds disponibles qui forment leur compte courant. Or, un grand nombre de leurs adhérents, réfugiés dans divers départements, continuent à effectuer des versements. D'autre part, les engagements contractés par ces caisses antérieurement à la guerre devront être tenus après sa cessation. Il importe donc que les fonds de ces établissements ne restent pas trop longtemps improductifs. En conséquence, il y a lieu de prendre, dans ce but, des mesures conservatoires destinées à assurer à ces fonds un placement rémunérateur. Mais l'article 14 de la loi des retraites ouvrières indique d'une façon très nette que les placements doivent être effectués sur la désignation de chaque

caisse. Aussi, l'administration ne peut-elle intervenir en cette matière sans y être autorisée par une disposition législative.

C'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

« Article unique. — A titre exceptionnel, les fonds disponibles au compte des caisses de retraites ouvrières dont le siège social est situé en pays envahi, seront employés d'office, suivant les ordres du ministre du travail, par les soins de la caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, en obligations de la défense nationale ou en bons du Trésor, dans des conditions déterminées d'accord entre le ministre des finances et le ministre du travail.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission chargée de l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912, relatifs aux retraites ouvrières et paysannes.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 24 avril 1916 relative à la nomination, au grade de sous-lieutenant, des candidats admis aux écoles : polytechnique, spéciale militaire, nationale supérieure des mines, nationale des ponts et chaussées, centrale des arts et manufactures, nationale des mines de Saint-Etienne et des candidats admissibles en 1914 à l'école polytechnique.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la guerre, le projet de loi, adopté par la Chambre des députés fixant des sanctions aux interdictions en matière de vente et de circulation de l'alcool dans une zone déterminée et pendant la durée des hostilités.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

9. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. (Il est procédé à cette opération.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LES HOSPICES CIVILS DE LYON A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 2 MILLIONS DE FRANCS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 2 millions de francs.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le conseil général d'administration des hospices civils de Lyon (Rhône) est autorisé à contracter un emprunt de 2 millions de francs à réaliser au fur et à mesure des besoins, moyennant le paiement d'un intérêt qui ne pourra excéder 1 p. 100 au-dessus du taux des avances de la banque de France, et le remboursement des sommes empruntées ne pouvant être exigé du prêteur que deux ans après la signature du traité de paix, les hospices se réservant toutefois la faculté de se libérer avant ce délai.

« Cet emprunt est destiné à faire face au paiement des frais de fonctionnement des services hospitaliers ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES MUTILÉS DE LA GUERRE VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la caisse des dépôts et consignations est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 mars 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

* Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Sumien, conseiller juridique, chef du service du contrôle des assurances privées pendant la mobilisation, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 octobre 1916.

« R. POINCARÉ.

* Par le Président de la République :

« Le ministre du travail

« et de la prévoyance sociale,

« ALBERT MÉTIN. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Paul Matter, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 octobre 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« ROGUES. »

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} avec la nouvelle rédaction présentée par la commission :

« Toutes les fois qu'un militaire, marin et assimilé, atteint d'infirmités graves et incurables résultant, soit de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé pendant la guerre actuelle, soit de maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou dangers de service pendant la guerre actuelle, aura été

victime d'un accident du travail survenu dans les conditions prévues par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 12 avril 1906, 18 juillet 1907 et 15 juillet 1914, l'ordonnance du président ou le jugement du tribunal qui fixera le montant des rentes pouvant résulter, tant de sa mort que de la réduction permanente de sa capacité de travail, devra indiquer expressément :

« 1^o Si l'accident a eu pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante ;

« 2^o Si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par le fait de ladite infirmité et dans quelle proportion.

« Dans le premier cas, le chef d'entreprise sera exonéré de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit par l'ordonnance ou le jugement ; et dans le second cas, de la quotité desdites rentes correspondant à l'aggravation ainsi déterminée.

« Le capital représentatif des rentes auxquelles s'appliquera cette exonération sera versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par prélèvement sur les ressources d'un fonds spécial de prévoyance dit des blessés de la guerre », dont le fonctionnement sera assuré par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, et la gestion financière par la caisse des dépôts et consignations.

« Le fonds spécial de prévoyance sera alimenté par une contribution des employeurs et des organismes d'assurances, dont le taux sera fixé chaque année par la loi de finances suivant les modalités indiquées par les articles 25 de la loi du 9 avril 1898, 4 et 5 de la loi du 12 avril 1906 modifiée par celle du 26 mars 1908, 4 de la loi du 18 juillet 1907 et 6 de la loi du 15 juillet 1914, en ce qui concerne les différentes catégories d'employeurs, et par l'article 27, dernier alinéa, de la loi du 9 avril 1893 modifiée par celle du 31 mars 1905, en ce qui concerne les organismes d'assurances ; la contribution de celles-ci doit rester exclusivement à leur charge. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret, rendu après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dont fera partie comme membre de droit le conseiller juridique du contrôle des assurances privées, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service du fonds spécial de prévoyance visé par l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — A titre transitoire et pour les années 1916, 1917 et 1918, les taxes à percevoir des chefs d'entreprise et des organismes d'assurances par application des dispositions qui précèdent, seront égales au tiers des taxes prévues :

« 1^o Par le décret du 28 mai 1915, en ce qui concerne les patentés et les exploitants des mines ;

« 2^o Par la loi du 13 décembre 1912, en ce qui concerne l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 ;

« 3^o Par l'arrêté du ministre du travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurance pour l'année 1913. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Après apurement complet et définitif du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, le reliquat éventuel sera versé au fonds de garantie institué en matière d'accidents du travail par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — DÉPÔT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1915 de ces deux établissements.

Huissiers, veuillez introduire MM. les membres de la commission.

(MM. Victor Lourties, sénateur, président de la commission; Lhopiteau, sénateur; Albert Thomas, député; d'Iriart d'Etchepare député; J.-L. Deloncle, conseiller d'Etat; Michel Tardit, conseiller d'Etat; Courtin, président de chambre à la cour des comptes, rapporteur; G. Pallain, gouverneur de la Banque de France; David-Mennet, président de la chambre de commerce de Paris; Féret du Longbois, directeur du mouvement général des fonds; A. Delatour, conseiller d'Etat, directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; A. Delacourt, chef de bureau, secrétaire de la commission de surveillance, sont introduits.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Victor Lourties, président de la commission. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait par la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1915 et sur la situation au 31 décembre 1915 de ces deux établissements.

M. le président. Acte est donné du dépôt du rapport de la commission de surveillance.

Il sera imprimé, distribué et déposé aux archives.

Huissiers, veuillez reconduire MM. les membres de la commission.

(MM. les membres de la commission de surveillance sont reconduits avec le cérémonial d'usage.)

13. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA TAXATION DES BEURRES, DES FROMAGES ET DES TOURTEAUX ALIMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires.

M. Maurice Colin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur, dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement vous demande d'adopter le projet de loi voté par la Chambre des députés le 20 avril 1916. Ce projet lui permet, pendant les hostilités et les trois mois qui suivront, de taxer les beurres, fromages et tourteaux alimentaires. Il n'est pas inutile de rappeler les conditions dans lesquelles vous êtes saisis de ce projet de loi.

Le Gouvernement avait demandé au Sénat de lui permettre la taxation des denrées alimentaires. Le Sénat, au lieu de lui donner un blanc-seing l'autorisant d'une façon

générale à taxer toutes les denrées alimentaires qu'il jugerait utile, avait énuméré limitativement les denrées qu'il serait possible de soumettre à la taxe : dans ces denrées, il avait compris le lait; il avait, au contraire, refusé d'y comprendre les beurres et les fromages.

M. Charles Riou. Cependant, il y a des préfets qui les taxent.

M. le rapporteur. Je ne suis pas leur chef, mon cher collègue.

M. Jénouvrier. Ils commettent un abus de pouvoir, voilà tout.

M. Charles Riou. Je suis sûr que, dans certains départements, cela se fait.

M. le rapporteur. Le Gouvernement, pressé sans doute de profiter des autorisations de taxation qu'il avait reçues de vous, demanda à la Chambre d'adopter tel quel le projet sorti des délibérations du Sénat; mais, simultanément, dans la même séance où il demandait à la Chambre de ratifier le projet voté par le Sénat, le Gouvernement déposait un autre projet dans lequel il demandait spécialement à la Chambre d'autoriser la taxation des beurres et des fromages.

La Chambre ratifia le texte que vous aviez voté; en même temps, elle vota le projet autorisant le Gouvernement à taxer les beurres et fromages.

En réalité, il faut bien le dire, ce projet a été voté sans discussion; il y a bien eu une discussion, mais elle a porté uniquement sur le point de savoir si, aux beurres et fromages, on ajouterait les tourteaux alimentaires : je crois même que M. le ministre s'est opposé à la taxation des tourteaux alimentaires et que c'est contre son avis que la Chambre l'a admise.

Pour les tourteaux, la Chambre s'est contentée de cette seule et unique raison qui lui a été donnée par M. le ministre de l'intérieur :

« Nous ne demandons la taxation des beurres et fromages, a-t-il dit, que parce que ce sont des dérivés du lait et que la taxation du lait entraîne logiquement la taxation de ses dérivés. »

Cette raison, dont la Chambre s'est contentée, c'était celle sur laquelle, devant vous, M. le ministre de l'intérieur avait insisté pour obtenir la taxation des beurres et fromages que vous avez cru, néanmoins, devoir la refuser.

Lorsque M. le ministre s'est présenté devant votre commission, c'est également cette seule et unique raison qu'il a invoquée.

Certains d'entre nous lui ont demandé : « Avez-vous trouvé dans l'expérience des taxations des raisons de fait que vous puissiez nous donner ? » M. le ministre nous a répondu qu'il n'avait pas encore une expérience suffisante des taxations pour pouvoir, se basant sur ce qui s'était passé, indiquer des prévisions suffisamment fondées.

M. Brager de La Ville-Moysan. On commence à l'avoir cette expérience, elle n'est pas favorable.

M. le rapporteur. En tous cas, votre commission, devant laquelle M. le ministre apportait une raison qu'il avait fait valoir vainement devant vous, ne pouvait évidemment pas vous déjuger.

C'est pour cela, messieurs, qu'au nom de la majorité de votre commission, je viens vous demander de rejeter la taxation des beurres, fromages et tourteaux alimentaires.

M. Charles Riou. Très bien :

M. le rapporteur. Cette raison que M. le ministre a fait valoir à la Chambre des

députés, qu'il a apportée devant votre commission, a évidemment une apparence de logique.

Il vient vous dire : « vous taxez le lait, vous devez nécessairement taxer les dérivés du lait ».

Un sénateur à gauche. Il a raison.

M. le rapporteur. Mais si cette raison a une apparence de logique, ce n'est qu'une apparence.

Si les producteurs de lait pouvaient, à leur gré, vendre leur lait en nature, le transformer en beurre ou en fromage, peut-être la raison porterait, mais il n'en est nullement ainsi.

En réalité, l'industrie laitière est nettement spécialisée, et cela à raison de considérations très multiples, à raison de la situation des propriétés, de la nature des herbages, à raison des installations qui existent dans la région à raison, quelquefois seulement, de traditions ou d'habitudes anciennes.

Ici, on vend le lait en nature, là, on fait du beurre, ailleurs, du fromage.

Ce qu'il y a de certain — et c'est là un point qui ne peut pas sérieusement être contesté — c'est que partout où les producteurs de lait ont la possibilité de vendre leur lait en nature, ils ne font ni beurre ni fromage.

M. Brager de La Ville-Moysan. Evidemment ! Il n'y ont aucun intérêt.

M. le rapporteur. La vente du lait en nature est plus avantageuse que la fabrication des beurres et des fromages.

C'est ainsi que, dans un rayon de 80 à 100 kilomètres autour de Paris, on vend le lait en nature pour l'alimentation parisienne, et l'on ne fait, pour ainsi dire, pas de beurre et de fromage. Je dois réserver cependant certaines régions où, traditionnellement, on fait certains fromages dont la renommée est universelle : c'est le brie ou le coulommiers, qu'on a vainement tenté de fabriquer ailleurs, sans pouvoir leur donner les qualités qu'ils doivent sans doute à la nature calcaire des terrains de certains des pâturages de Brie et de Champagne.

M. Herriot. Ce n'est pas toujours vrai.

M. le rapporteur. L'objection que fait M. le ministre consiste à dire : « Si vous taxez le lait et si vous ne taxez pas le beurre et le fromage, des spéculateurs achèteront le lait pour en faire du beurre ou des fromages, et l'alimentation en lait de la grande ville de Paris risquera d'être compromise. »

En réalité, l'objection n'est que spécieuse. J'ai tenu, messieurs, à me rendre compte aussi exactement que possible de sa portée réelle. J'ai eu notamment sous les yeux les comptes d'un certain nombre de laiteries coopératives qui, dans les Charentes, le Poitou, les Deux-Sèvres, font des beurres de qualité supérieure. Il résulte de ces comptes que les frais de fabrication du beurre : frais généraux d'usine, patente, frais de ramassage du lait, main-d'œuvre de fabrication représentent, par kilogramme, entre 60 et 63 centimes. D'autre part, les frais de port et d'emballage, les droits d'entrée à Paris, les droits de vente et de manipulation au marché des halles représentent à peu près 50 centimes par kilogramme. Quand il s'agit d'un beurre qui est vendu 5 fr. le kilogr. aux halles, le producteur ne touche pas cette somme; il touche 5 fr. moins 1 fr. 10. Par conséquent, quand le beurre des Deux-Sèvres et des Charentes est vendu 5 fr. aux halles, en réalité, les producteurs n'ont à se distribuer que 3 fr. 90. Et alors, comme il faut 22 litres de lait en moyenne...

M. Hervey. Et même davantage.

M. le rapporteur. Cela dépend des saisons, mon cher collègue. En été, il faut 25 litres, en hiver, 18 litres, 20 litres si vous voulez. Je prends la moyenne.

M. Eugène Lintilhac. Il faut tenir compte aussi de la richesse du lait en matières grasses.

M. le rapporteur. Le lait contient beaucoup plus de matières grasses en hiver qu'en été.

Dans tous les cas, vous voyez à combien est payé à chaque producteur le litre de lait. Vous n'avez qu'à faire l'opération : 3 fr. 90 divisé par 22 égale 17 centimes et demi.

Par conséquent, lorsque le beurre se vend, aux Halles, 5 fr., en réalité les producteurs de lait, qui ont porté leur lait à la fromagerie pour faire ce beurre, touchent 17 centimes et demi.

M. Eugène Lintilhac. Et ils le vendent de 30 à 40 centimes à l'entour des villes.

M. le rapporteur. Quel est actuellement le prix du lait vendu à l'alimentation parisienne ? Ce lait se vend 70 centimes la pinte — on est resté attaché à cette vieille mesure — la pinte est de deux litres ; par conséquent, le litre de lait se vend, en gros, à Paris, 35 centimes.

Vous voyez immédiatement la conséquence de cet état de choses : il faudrait vraiment que le beurre montât à des prix fantastiques ou que le lait fût taxé à des prix ridiculement bas pour qu'on eût à craindre la spéculation qu'imagine M. le ministre de l'intérieur. Pour 1 fr. d'augmentation par kilogramme du prix du beurre, on obtient moins de 5 centimes, — exactement 4 centimes et demi — d'augmentation pour le litre de lait.

La spéculation dont parle M. le ministre de l'intérieur est d'autant moins à craindre que, si l'on voulait la pratiquer, il faudrait nécessairement construire des installations en vue de faire le fromage ou le beurre. Il faudrait que ces installations fussent rapidement amorties ; car il est à présumer que leur utilité ne subsisterait pas après la cessation des hostilités. M. le ministre de l'intérieur n'a donc qu'à taxer judicieusement le lait pour n'avoir rien à craindre de la spéculation qu'il nous dénonce.

Mais il y a une autre considération à envisager. M. le ministre a-t-il pensé à la difficulté considérable qu'entraîne la taxation de denrées comme le beurre et le fromage étant donné que la qualité et, partant, la valeur marchande du beurre et du fromage sont essentiellement variables ?

Prenons par exemple, le beurre. Vous me permettez, pour faciliter la discussion, de raisonner, pour le moment, uniquement sur le beurre. Comment taxer le beurre, en admettant que la taxation en soit admise ? Ferez-vous une taxation unique ?

M. Charles Riou. Cela n'est pas possible

M. le rapporteur. Evidemment, mais c'est la solution la plus simple, et c'est précisément pour cela, mon cher collègue, que lorsqu'il s'est agi d'appliquer au beurre une taxation officieuse, c'est la solution qui a prévalu. On a taxé le beurre à un prix unique. M. le préfet de police, sur le marché officiel des halles, dont il a la réglementation, et où, par conséquent, il a la possibilité de dire qu'on ne vendrait pas au delà d'un certain prix...

M. le comte de Saint-Quentin. Il n'en a pas le droit !

M. le rapporteur. Il s'agit d'un marché public.

M. Jénouvrier. C'est une taxe officieuse.

M. le rapporteur. Si vous voulez examiner la situation difficile dans laquelle peu-

vent être les mandataires aux halles, s'ils veulent résister aux injonctions du préfet de police, vous comprendrez qu'il y a peu de différence entre la taxe officielle et la taxe officieuse. En fait, la taxe officieuse a la même valeur que la taxe officielle.

M. le ministre de l'intérieur. Avec cette différence, que nous n'avons pas de sanctions pour la faire observer.

M. le rapporteur. Par ailleurs, le préfet de police peut les prendre en défaut sur un certain nombre de points, si bien qu'en réalité...

M. le ministre. Elle ne s'impose pas.

M. le rapporteur.... il faut les mettre dans la nécessité d'observer la taxe officieuse.

M. Ranson. Sur le marché des halles, oui ; mais, quand les marchands relèvent du commerce proprement dit, il n'en est pas ainsi.

M. le rapporteur. C'est entendu ; je n'ai parlé que du marché public des halles.

Je reviens à ma discussion et je dis que la taxe officieuse qui avait été appliquée aux halles consistait en une taxe unique. Il était décidé par le préfet de police, après avis de la commission consultative, qu'on ne pourrait pas vendre aux halles de beurre au-dessus du prix de 4 fr. 20. Quelle en a été la conséquence ? C'est qu'il ne s'est plus vendu de beurre au-dessous de 4 fr. 20. Cette taxe maximum est devenue tout de suite une taxe minimum.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il en est de même pour toutes les taxes.

M. le rapporteur. Qu'est-il arrivé ? C'est que la mauvaise marchandise a chassé la bonne, c'est que la bonne marchandise a déserté le marché de Paris et qu'il n'est plus venu à Paris que du beurre médiocre ou de mauvaise qualité.

Les beurres fins et surfins qui fréquentaient le marché des halles s'en sont allés chercher ailleurs des marchés où leurs qualités seraient appréciées et payées.

M. Brager de La Ville-Moysan. Cela devait se produire.

M. le rapporteur. J'ai ici un tableau qui indique la rapidité extraordinaire avec laquelle la bonne marchandise a déserté le marché de Paris.

Ainsi, le 19 juillet, il y avait une taxe de 4 francs qui était suffisante pour les mois d'été. Il s'est vendu, ce jour-là, sur les 5,463 mottes arrivées au marché de Paris, 3,086 mottes au-dessus de 4 francs, c'est-à-dire 56 p. 100 ; 1,242 mottes, de 3 fr. 80 à 4 fr., soit 23 p. 100 ; enfin 1,135 mottes au-dessous de 3 fr. 80, soit 21 p. 100.

A un moment donné, comme le prix du beurre montait et que les mandataires avaient cru devoir dépasser la taxe de 4 fr. 20 et le faire payer 4 fr. 60, M. le préfet de police décida de ramener le maximum à 4 fr. 20.

Que s'est-il produit ? C'est le 21 août que le préfet de police prit cette décision. Ce jour-là, il est arrivé aux halles 3,810 mottes, 3,573, c'est-à-dire 94 p. 100 de ces mottes, se sont vendues à 4 fr. 20, 58 de 4 fr. 02 à 4 fr. 10 ; 178, soit 5 p. 100 à peine, à 4 fr. et au-dessous.

Le 30, il est arrivé 3,106 mottes aux halles : 3,019 se sont vendues à 4 fr. 20, 3 de 4 fr. 02 à 4 fr. 10, 84 à 4 fr. et au-dessous.

M. Brager de La Ville-Moysan. La taxe avait fait monter les prix.

M. le rapporteur. Le 6 septembre, il n'arrive plus que 2,670 mottes.

2,666 se vendent à 4 fr. 20 ; 4 mottes seulement se vendent au-dessous de 4 fr.

Le 13 septembre, 2,180 mottes arrivent : toutes se vendent 4 fr. 20. Pas une seule n'est vendue au-dessous du prix taxé.

M. Hervey. C'est de la bonne expérience.

M. le rapporteur. Devant la pénurie de marchandises qui s'affirmait de plus en plus, M. le préfet de police fut obligé de suspendre la taxe. Avec de sérieux efforts, en offrant de gros prix, les mandataires arrivent à ramener la marchandise aux halles et voici, par exemple, la mercuriale du 16 octobre, alors que la taxe officieuse du préfet de police ne s'applique plus.

Il est arrivé aux halles ce jour-là 4,354 mottes de beurre : 1,039 sont vendues à 5 fr. 80 ; 1,365 de 5 fr. 40 à 5 fr. 70 ; 453 de 5 fr. 40 à 5 fr. 30 ; 312 de 4 fr. 86 à 5 fr. ; 610 de 4 fr. 50 à 4 fr. 80 ; 207 de 4 fr. 10 à 4 fr. 40 ; 54 de 3 fr. 60 à 4 fr. ; 44 de 2 fr. à 3 fr. 50.

Voilà le marché rétabli : le beurre trouve toujours le prix que mérite sa qualité.

M. Charles Riou. Et il en est arrivé.

M. le rapporteur. Il résulte donc de cette expérience, absolument concluante, que si, pour le beurre, on établit une taxe unique, la mauvaise marchandise chassera la bonne ; en dehors de l'injustice que consacrerait cette taxe unique, elle entraînerait cette conséquence qu'à Paris on ne vendrait plus que des beurres ordinaires ou franchement mauvais ; les beurres fins et les beurres surfins chercheraient des marchés où leur qualité serait appréciée et payée.

Mais alors, à défaut d'une taxe unique à laquelle il faut renoncer en raison des inconvénients qu'elle présente, doit-on taxer suivant la qualité ?

M. Charles Riou. C'est matériellement impossible.

M. le rapporteur. C'est cependant ce que demandent et la logique et la justice.

Pour les profanes, il n'y a guère que trois qualités de beurre : le beurre surfin, le beurre fin et le beurre ordinaire ; pour les professionnels, aux Halles, il y a en réalité cinq qualités qui se payent à des prix différents. Admettons, pour simplifier la discussion, qu'il existe seulement trois qualités de beurre : le fin, le surfin et l'ordinaire. On va les taxer à des prix différents. Mais comment assurer l'application de la taxe ? Immédiatement surgit une difficulté commune à toutes les denrées dont la qualité ne se précise par aucun signe extérieur facile à contrôler.

Comment le consommateur saura-t-il si on lui vend du beurre fin, surfin ou ordinaire ? En le dégustant, en le consommant. Il sera alors un peu tard pour dire à son crémier : vous m'avez vendu du beurre ordinaire au lieu de beurre surfin.

M. Grosjean. Et le service des fraudes ?

M. Eugène Lintilhac. On ne peut pas taxer sur des épithètes.

M. le rapporteur. En réalité, sous le régime de cette taxation à la qualité le crémier prétendra ne vendre que du beurre surfin : comment lui prouver le contraire ?

Ce sera d'autant plus difficile qu'aux halles le beurre se vend en mottes de dix kilos ; c'est le crémier qui, ensuite, le prépare pour sa clientèle en en faisant des pains d'une livre, d'une demi-livre ou d'un quart. Après ces malaxages, comment reconnaître la qualité du beurre ? En réalité, le consommateur est à la discrétion du crémier.

La taxe suivant la qualité ne peut pas être une garantie pour le consommateur ; elle ne fonctionne et ne peut fonctionner que

comme une prime à la mauvaise foi des détaillants. (*Très bien! très bien!*) Et la meilleure preuve que le danger que je signale n'est pas imaginaire, c'est que l'administration a le droit de taxer la viande à Paris. Pourtant elle ne l'a pas fait. Pourquoi?

La raison est bien simple. Il existe à Paris plusieurs catégories de viandes : quatre pour le bœuf, par exemple. Or, en pratique, le consommateur ne peut savoir en présence de quelle catégorie il se trouve.

M. Grosjean. Cela dépend des morceaux.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les morceaux, mon cher collègue, il faut compter avec l'habileté des découpeurs parisiens. Je vous mets au défi, quelle que soit votre finesse, de reconnaître la qualité et même la dénomination d'un morceau qui aura passé par les mains d'un découpeur habile.

Si l'administration parisienne n'a pas cru devoir encore taxer les viandes, c'est qu'au point de vue de l'application de la taxe, elle reconnaît qu'elle mettrait, en réalité, le consommateur à la discrétion du détaillant.

La taxe peut donner des résultats dans une petite commune, où l'on n'abat qu'une bête, où il n'existe pas de catégories différentes; mais dans une grande ville comme Paris, on ne peut savoir ni quelle catégorie, ni quel morceau on achète.

On comprend, dans ces conditions, que l'administration ait jusqu'ici renoncé à recourir à la taxe qu'elle a le droit d'appliquer.

Pour les beurres, vous rencontrez des difficultés de même ordre, sinon plus considérables. Pourquoi nous demandez-vous la possibilité de les taxer, alors que vous ne profitez pas de celle que vous avez pour la viande?

Ainsi la taxation unique offre des inconvénients tels que vous ne pouvez raisonnablement pas l'adopter. La taxation suivant la qualité présente des difficultés pratiques telles que vous ne pouvez pas les surmonter. Je suis bien en droit de conclure qu'il faut laisser libre le marché des beurres.

Si cette mesure devait avoir des conséquences redoutables, je pourrais hésiter à formuler cette conclusion; mais vraiment la liberté du marché du beurre n'est pas faite pour m'effrayer.

Quand il s'agit de denrées récoltées annuellement, la taxation peut avoir des avantages; elle peut s'opposer à la spéculation. Avant d'arriver au consommateur, la denrée passe par des mains multiples, et tout intermédiaire veut un bénéfice. Alors la marchandise n'arrive au consommateur qui achète au fur et à mesure de ses besoins que grevée d'une série de taxes perçues au profit des différents commerçants qui l'ont successivement achetée, et le consommateur est bien obligé de subir les exigences en face desquelles il se trouve, puisqu'il faut vivre sur la récolte de l'année. Mais s'agissant d'une marchandise comme le beurre qui se fabrique toute l'année, il n'y a que très peu d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur.

M. Ranson. Nous vous démontrerons qu'ils réalisent de gros bénéfices.

M. le rapporteur. Ah, pardon, mon cher collègue, le détaillant de Paris, celui qui grève si lourdement la marchandise, c'est un intermédiaire que la taxation ne supprimera en aucune façon; vous aurez beau taxer tout ce que vous voudrez à la production, cela n'empêchera pas que, dans le transport des halles chez le crémier, le beurre ordinaire deviendra du beurre surfin : le crémier réalisera ainsi des bénéfices scandaleux, c'est entendu, mais donnez-moi

donc un moyen de l'atteindre, je suis prêt à le mettre à exécution. Ce n'est certes pas la taxation à la production qui pourra atteindre, dans une mesure quelconque, le bénéfice illicite que le crémier réalise en revendant comme beurre surfin un beurre qu'il a acheté comme beurre ordinaire.

Je suis d'autant plus hostile à la taxation des beurres que lorsque le beurre se vend des prix élevés, celui qui profite presque uniquement de la hausse est le producteur! Au contraire, quand il s'agit de denrées annuelles, ce n'est pas le producteur qui profite des hauts prix que la denrée peut atteindre, ce sont des intermédiaires entre les mains desquels la denrée passe avant d'arriver au consommateur.

Ajoutez, du reste, que le beurre ne compte pas parmi les denrées absolument essentielles; il y a des pays où on ne s'en sert pas. Si la consommation diminue, le prix diminuera : faites faire une campagne dans les journaux, montrant l'utilité des succédanés du beurre et on achètera moins de beurre.

M. Ranson. Vous ferez monter le prix des huiles, de la margarine, et nous reviendrons au même point.

M. le rapporteur. Dans tous les cas, une expérience récente a montré qu'à Paris les producteurs de beurre et les quelques intermédiaires qui peuvent se glisser entre eux et les consommateurs, ne sont pas libres de faire payer le prix qu'il leur plaît de fixer.

Rappelons en effet ce qui s'est passé en septembre dernier. Le préfet de police avait maintenu la taxe de 4 fr. 20 contre l'avis de la commission consultative. Immédiatement les beurres fins et surfins ont déserté le marché de Paris.

M. Ranson. Pour y revenir par une porte dérobée.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, ne confondez pas le marché de Paris dont je parle, qui est le marché public des halles, avec le marché libre de Paris dont je n'ai pas à parler.

Lorsqu'on a voulu faire revenir sur le marché de Paris les beurres fins et surfins qui l'avaient déserté, il a fallu que les mandataires en offrent de gros prix.

A ce moment, certains spéculateurs se sont dit que l'occasion était peut-être bonne pour faire payer aux Parisiens des prix très élevés. Mais le public n'a pas voulu payer ces hauts prix. Il s'est rabattu sur les succédanés du beurre. Il a acheté de l'huile, de la graisse, de la margarine et les différents produits végétaux qu'on trouve dans un certain nombre d'épiceries. Et les spéculateurs, devant la grève du public, ont été obligés de revenir à des prix plus raisonnables. Depuis cette époque, le beurre, aux halles, a une tendance marquée à la baisse.

M. le ministre. Par exemple!

M. le rapporteur. J'ai les tableaux sous les yeux et je vous dis que, depuis cette époque, le beurre a une tendance marquée à la baisse.

M. le ministre. C'est tout à fait le contraire!

M. le rapporteur. Il y a en ce moment une baisse très caractérisée sur le marché public des halles.

M. le ministre. C'est une erreur!

M. le rapporteur. A moins que les documents que j'ai en mains ne soient faux, je suis obligé de maintenir mes affirmations et de vous dire que depuis plusieurs semaines le beurre a une tendance très nette à la baisse.

M. le ministre. Je vous donnerai des prix qui vous montreront le contraire.

M. Hervey. Naturellement, le beurre coûte plus cher en hiver qu'en été.

M. le rapporteur. Messieurs, je vous demande si l'inconvénient qu'il y a à ce que le consommateur paye le beurre assez cher à un moment donné peut être comparable au danger qu'il y a de voir disparaître le beurre des marchés. La question présente un intérêt capital. Les paysans peuvent ne plus faire de beurre...

M. Paul Le Roux. Ils vendront leurs vaches.

M. le rapporteur. Ils peuvent vendre leurs vaches et ils sont assez sollicités dans ce but; les vaches laitières se vendent à la boucherie à des prix excessifs. On en trouve la meilleure preuve dans ce fait que, dans le Calvados — je n'ai pas vérifié le fait par moi-même mais mes collègues de ce département pourront confirmer mes paroles — le troupeau de vaches laitières a diminué de plus de dix mille unités. C'est ce que constate, dans le *Temps*, un publiciste distingué, M. Gabriel Alphand.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il y a également une diminution sensible en Ille-et-Villaine.

M. Paul Le Roux. Il en est de même en Vendée.

M. Ranson. Il y a une loi qui défend d'abattre les animaux femelles à la naissance. Il n'y a qu'à la généraliser!

M. Hervey. Jamais un ministre de l'intérieur n'a appliqué une loi pénale!

M. le rapporteur. J'emprunte un autre témoignage au congrès des coopératives des Deux-Sèvres, des Charentes et du Poitou qui s'est tenu à Niort en avril dernier. Il constate que le troupeau de vaches laitières qui alimentait les laiteries coopératives a diminué de 7 p. 100. Vous voyez le danger.

Il y en a un autre. Je suppose que les vaches laitières ne soient pas abattues, mais qu'on utilise leur lait à l'engraissement des veaux. Cela ne donne aucune peine, cela supprime de la main-d'œuvre, et vous obtenez des veaux de lait qui sont pays à prix d'or par la boucherie...

M. Eugène Lintilhac. Leur valeur augmente de deux francs par jour.

M. le rapporteur. Vous le voyez, la spéculation est trop tentante pour qu'on ne soit pas poussé à la faire. Dans ces conditions, vous apercevez le danger : c'est la suppression de la matière première, du beurre, du lait. Et alors, pourquoi tentez-vous les gens? Est-ce que vous croyez que vous pouvez mettre ce danger en regard de l'inconvénient qu'il y a à voir les consommateurs, à certains jours, payer le beurre assez cher? Et, du reste, les événements prouvent que les consommateurs ne sont pas sans défense contre l'élévation excessive du beurre. Si le beurre devient trop cher, on offre la place aux succédanés du beurre.

Et, messieurs, je reviens à ce que je disais tout à l'heure : Vous taxez le beurre à la production — et vous ne pouvez guère le taxer que là. Vous le taxez suivant la qualité, parce que toute autre taxation est manifestement injuste. Et alors, cette taxation que vous faites à la production, pourriez-vous la faire appliquer chez le détaillant? Vous donnez une prime à la mauvaise foi de celui-ci, et le consommateur ne bénéficiera pas de votre taxe. Vraiment, quel est l'avantage de la taxation dans ces conditions?

Aussi, messieurs, ma conclusion est-elle

très nette, c'est la conclusion de la majorité de la commission. Je vous demande d'écartier la taxation du beurre.

Jusqu'ici, messieurs, je ne vous ai parlé que du beurre. C'est qu'en ce qui concerne les fromages la question se pose à peu près dans les mêmes conditions.

M. Herriot. C'est une erreur.

M. le rapporteur. Pour les fromages à pâte tendre, mon cher collègue, on se trouve exactement dans les mêmes conditions. A cause de la variété infinie des fromages et du nombre considérable de qualités dans chaque variété, vous auriez, à l'application d'une taxe suivant la qualité, les mêmes difficultés qu'en ce qui concerne le beurre. Je parle en ce moment des fromages à pâte tendre, je ne parle pas des fromages à pâte dure, et notamment du gruyère. Je reconnais qu'il n'est pas impossible de taxer le gruyère, comme les autres fromages à pâte dure; mais en ce qui concerne les fromages à pâte tendre, fromages qui ne se conservent pas, qui, par conséquent, ne peuvent pas faire l'objet d'accaparements et des spéculations qu'ils rendent possibles, je ne vois pas qu'il soit possible d'appliquer une taxation.

Evidemment, en ce qui concerne les fromages, étant donné leurs variétés considérables, je n'ai pas pu étudier la question d'aussi près qu'en ce qui concerne le beurre. Mais je prends un exemple : le camembert, qui, pour les Parisiens, est le roi des fromages, et je vois qu'il a subi une augmentation de 30 à 35 p. 100 au marché des halles.

M. Eugène Lintilhac. Le roi des fromages, c'est le Roquefort; et le vice-roi, c'est le Cantal! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Dans tous les cas, je vous affirme, mon cher collègue, qu'aucun fromager n'est intervenu pour me faire faire de la réclame au profit de ses produits. Je vous parle du camembert, parce que j'ai eu sous les yeux les données qui m'ont permis de contrôler et de vérifier ce que je vais vous dire.

Les camemberts ont, sur le marché de Paris, subi une hausse de 30 à 35 p. 100. Je puis vous dire, qu'en réalité, sur cette hausse, rien ou presque rien ne va aux producteurs.

M. le ministre de l'intérieur. C'est cela!

M. Ranson. C'est contre quoi nous nous élevons.

M. le rapporteur. Ne parlez pas avant que je me sois expliqué parce que vous regretteriez peut-être de m'avoir approuvé à l'avance!

Pour le camembert, il y a ce qu'on appelle des frais accessoires. C'est d'abord les frais de fabrication, les frais de ramassage du lait, le charbon, la présure, les emballages, les boîtes dans lesquelles on met les fromages, les cageots dans lesquels on enferme les boîtes par 6 douzaines, les étiquettes qu'on met sur les boîtes; tous ces différents frais, qu'on appelle les frais accessoires, avant la guerre étaient représentés par 20 centimes par fromage.

M. le comte de Saint-Quentin. C'est très exact.

M. le rapporteur. Aujourd'hui ces frais accessoires arrivent à cinquante centimes. Il y a ici des représentants de la région qui ne se démentiront pas.

M. Paul Fleury. Camembert est dans l'Orne, et non dans le Calvados.

M. le rapporteur. Puisque vous réclamez pour l'Orne, je suis très heureux de rendre justice au département quel qu'il soit qui

contient une localité fabriquant d'aussi bon fromage!

Je dis que, pour chaque fromage, alors que les frais accessoires étaient, avant la guerre, de vingt centimes, ils sont actuellement de cinquante centimes. La présure, qui valait 1 fr. 25 le litre avant la guerre, vaut maintenant 9 fr. 50; le charbon a quadruplé de valeur; les emballages, ces petites boîtes de bois dans lesquelles on met le camembert, s'achetaient avant la guerre 28 à 30 fr. le mille, aujourd'hui ils valent plus de 60 fr.; les cageots, c'est-à-dire les boîtes dans lesquelles on met, je crois, six douzaines de camemberts pour les expédier, qui se payaient avant la guerre 45 fr. le mille, se payent aujourd'hui 80 fr. le mille; les étiquettes ont triplé de valeur et, quant à la main-d'œuvre, elle a presque doublé.

Dans ces conditions, messieurs, l'augmentation de 30 à 35 p. 100 pour les camemberts se trouve complètement absorbée par l'accroissement des frais accessoires et, en réalité, les producteurs de lait, qui emploient leur lait à fabriquer des camemberts, ne touchent pas plus qu'avant la guerre.

Je me suis préoccupé de faire en cette matière une œuvre d'absolue bonne foi et d'apporter au Sénat le résultat de l'étude que j'ai cru devoir faire, quel que soit ce résultat. Je dois donc vous dire que, pour les fromages à pâte dure ou fromages à pâte cuite et notamment pour les gruyères, je reconnais qu'il n'est pas impossible d'appliquer une taxation qui soit efficace.

Vous savez dans quelles conditions les gruyères sont fabriqués soit en Savoie, soit en Franche-Comté. En règle générale presque absolue en Savoie, en règle générale en Franche-Comté, ce sont des industriels appelés fruitiers qui font le gruyère; ils passent, en leur nom personnel et pour leur compte, des marchés avec les producteurs de lait...

Un sénateur à gauche. Il y a encore plus de coopération en Franche-Comté.

M. le rapporteur. C'est entendu; c'est pourquoi j'ai dit que c'était une règle générale, mais non absolue, en Franche-Comté.

Le fruitier fait pour son compte le fromage; il achète le lait, le paye au prix du marché passé, et tout le bénéfice de la fabrication est pour lui. Il est certain qu'il s'agit là, non plus d'une production véritablement agricole, mais d'une sorte de production industrielle.

M. Grosjean. Ces fruitiers sont des Suisses maintenant.

M. le rapporteur. Peu importe.

M. Herriot. Et ils réalisent des fortunes considérables.

M. le rapporteur. Ces fortunes sont uniquement pour les fruitiers.

M. Herriot. Je pourrais citer des noms de commerçants qui, dans nos régions, ont réalisé des fortunes considérables. Ils ont fait monter les prix du lait d'une façon scandaleuse.

M. Ranson. C'est ce que nous voulons éviter.

M. le rapporteur. En ce qui concerne ces fromages dont la fabrication est, en quelque sorte industrielle, je reconnais la possibilité d'une taxation efficace.

M. le ministre de l'intérieur. C'est la même chose pour les autres, je vous le démontrerai.

M. le rapporteur. Nous ne sommes pas du même avis.

M. Herriot. Nous enregistrons!

M. le rapporteur. Je vous ai dit que je faisais une œuvre de bonne foi; je vous indique le résultat de mon étude, que je me suis efforcé de faire aussi impartiale que possible.

En ce qui concerne ces fromages, il y aurait évidemment une difficulté: c'est de savoir quelle en est la qualité.

Vous savez que, dans les gruyères, on fait des gras avec du lait non écrémé, des demi-gras avec du lait légèrement écrémé et des maigres avec du lait complètement écrémé.

Il s'agit de savoir la qualité en face de laquelle on se trouve.

Rien ne serait plus simple, à cet égard, que de prescrire l'apposition de marques *ad hoc*.

Je puis vous indiquer ce procédé parce qu'il est déjà employé en Savoie, dans les fruitières de la zone franche, afin de permettre à celles-ci d'introduire leurs fromages en France sans payer les droits que doivent acquitter leurs similaires suisses.

Pour obtenir cette dispense du droit, on appose sur les pains de gruyère fabriqués dans les fruitières de Savoie une marque qui y donne droit.

Rien ne serait plus simple que d'apposer, en même temps que cette marque d'origine, d'autres marques indiquant la qualité.

Je ne vous propose en aucune façon l'établissement d'une taxe à la production sur les fromages de gruyère et les autres fromages à pâte dure, mais je reconnais qu'une telle taxe est admissible et peut facilement fonctionner à la condition, toutefois, qu'elle soit établie avec beaucoup de prudence.

M. Maurice Ordinaire. Et qu'elle s'étende jusqu'au commerce de détail.

M. Herriot. Voulez-vous me permettre une observation? Les fromages dont vous parlez, les gruyères, ont varié de prix dans des proportions considérables.

Considérons les deux qualités, la façon suisse et la façon comté. Au début de la guerre, la façon suisse se vendait 190 fr. les 100 kilogr.: elle se vend aujourd'hui 420 fr.; la façon comté se vendait à la même époque 170 fr.: elle se vend aujourd'hui 390 fr.

Nous vous demandons de nous protéger contre de tels faits qui ont des conséquences tout à fait fâcheuses.

Nous ne récriminons pas du tout; nous sommes tout à fait d'accord pour reconnaître la nécessité de protéger le producteur qui a subi une hausse; nous trouvons tout à fait naturel, en effet, de dire aux habitants des villes qu'ils doivent accepter une certaine augmentation résultant des conditions nouvelles dans lesquelles se fait l'élevage. Ce n'est pas le producteur qui bénéficie de la situation que nous critiquons, car il ne vend pas directement son lait. Ce lait est recueilli par de véritables industriels qui sont organisés et sont d'autant plus maîtres du marché que les transports sont plus difficiles.

Il en résulte que le lait destiné aux blessés, aux malades, aux enfants d'une grande agglomération est dirigé vers les centres de fabrication du fromage et vendu à de très hauts prix.

Si vous ne nous donnez pas un moyen de lutter contre cette hausse, que je puis dire, cette fois, scandaleuse, nous ne pourrions certainement pas répondre de l'approvisionnement en lait d'une grande agglomération; c'est pour cela que je vous demande, monsieur le rapporteur, d'être très ferme sur ce point de votre exposé.

Il est impossible — j'insiste encore à cet égard — d'assurer l'approvisionnement des grandes villes de notre région si le prix des fromages à pâte dure n'est pas limité.

M. le rapporteur. Il est possible, je le

reconnais, d'envisager la taxation en ce qui concerne le gruyère et les fromages à pâte dure.

M. Goy, président de la commission. Au point de vue des gruyères, je crois devoir indiquer au Sénat ce qui se passe en Haute-Savoie. Le producteur, c'est-à-dire l'agriculteur, vend son lait à des industriels, à des fromagers, à un prix fixé pour un an. Pour 1914, il s'est vendu au prix de 23 à 24 centimes le litre, en moyenne.

On sait, dans mon département, que, dans ces conditions, il suffit au fromager de vendre le gruyère 230 ou 240 francs le quintal pour réaliser un bénéfice raisonnable; or, le prix de vente actuel est d'environ 360 à 380 francs.

M. Eugène Lintilhac. Vous parlez je pense, du prix de vente au quintal métrique ?

M. le président de la commission. En effet; il y a donc un écart considérable entre les deux chiffres. J'admets très bien une augmentation du prix normal, en raison des circonstances actuelles, de la hausse du prix des combustibles et de la main-d'œuvre, mais cette augmentation ne devrait pas dépasser 30 à 40 fr. au maximum. En sorte que l'on se trouve quand même en présence d'un bénéfice exorbitant de 100 fr. et peut-être plus.

Voici un autre exemple tiré de la comparaison entre ce qui se passe dans notre pays et ce qui se passe dans le canton de Genève, où sont taxés les beurres et les fromages, et où la fabrication des gruyères se fait dans les mêmes conditions que chez nous, c'est-à-dire que les cultivateurs vendent leur lait pour une année aux fromagers.

Dans le canton de Genève, le prix du lait vendu est en général supérieur de un à deux centimes à celui qu'il atteint chez nous et partant, par suite de la taxation, le fromage de gruyère vaut, à Genève, 2 fr. 60 à 2 fr. 80 le kilogr. au détail, suivant la qualité, alors que, en Haute-Savoie, le kilogr. se vend couramment plus de 4 fr. Jugez du bénéfice ainsi réalisé au profit du fabricant et des marchands, sans aucun avantage pour le cultivateur.

M. le rapporteur. C'est que je dis n'est pas pour vous contredire! Je soutiens qu'à raison de son mode de fabrication qui offre un caractère industriel, le gruyère pourrait être taxé chez nous.

M. Goy. J'ajoute que les fromagers dont j'ai parlé ne sont pas de nos nationaux, mais pour la plupart des étrangers. Les nôtres sont au front. Ce sont ces étrangers qui font des bénéfices exorbitants et dont ne profitent aucunement nos cultivateurs.

Un sénateur, à droite. Le Gouvernement peut les expulser.

M. le rapporteur. A raison de son mode de fabrication, dis-je, le gruyère peut être taxé. J'ajoute que, comme tous les fromages à pâte dure ou cuite, les gruyères peuvent se prêter à la spéculation, que ne pourraient pas permettre les fromages à pâte tendre; en effet, les premiers se conservent fort longtemps, alors que les autres ne se conservent que pendant un temps fort limité. C'est une raison de plus pour que, en ce qui les concerne, une taxe à la production se légitime.

Il me reste à vous dire un mot des tourteaux alimentaires. Vous savez qu'à la Chambre leur taxation a été votée comme une sorte d'atténuation de celle des beurres et des fromages. En réalité, cette mesure, prise contre l'avis de M. le ministre de l'intérieur, a été une véritable improvisation. Elle n'a pas été étudiée. Je n'ai pas eu moi-même le temps de l'examiner de très près. Hier seulement, j'ai reçu la vi-

site d'un des représentants autorisés de l'huilerie française qui m'a fait voir certaines des fâcheuses conséquences pouvant résulter de cette taxation. La Chambre n'ayant fourni aucun motif de sa solution, je crois qu'il serait imprudent de s'engager dans cette voie, car il pourrait en résulter des inconvénients graves pour l'activité et la prospérité des usines qui, dans nos ports soit de l'Océan, soit de la Méditerranée, sont consacrées à la fabrication des huiles. Il importe d'étudier cette question de très près avant de se prononcer. J'ajoute que je n'ai pas eu le temps de vérifier ni de contrôler les renseignements qui m'ont été fournis au dernier moment.

J'arrive donc, messieurs, à cette conclusion que vous devez refuser d'adopter les dispositions du projet de loi qui vous est soumis et maintenir la solution que vous avez une première fois adoptée, c'est-à-dire refuser la taxation des beurres et des fromages ainsi que celle des tourteaux alimentaires.

Les partisans de la taxation croient volontiers que la fixation du prix des denrées alimentaires est le résultat d'un véritable arbitraire exercé par les producteurs et les intermédiaires. Il n'en est rien: il existe des lois économiques fatales, inéluctables qui fixent le prix des denrées et d'autant plus impératives qu'il s'agit de denrées de consommation plus courante.

M. Hervey. Quand on n'observe pas ces lois, elles se vengent.

M. Ranson. Elles permettent à des commerçants de réaliser de grosses fortunes dans certaines circonstances!

M. le rapporteur. Croyez-vous?

Quand vous essayez d'aller à l'encontre de ces lois économiques soit par des taxations, soit par des spéculations, vous pouvez momentanément arriver à les fausser et à enrayer les baisses ou les hausses qu'elles justifient, mais, tôt ou tard, et plutôt tôt que tard, les lois économiques que vous aurez violées reprennent leur empire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Herriot. En temps de paix!

M. le rapporteur. Bien mieux, je puis dire qu'elles prennent leur revanche, car plus elles auront été méconnues, plus seront grandes les proportions des baisses et des hausses qu'arbitrairement vous aurez essayé de contrarier.

Le prix des denrées est fixé, en réalité, par une relation entre la production et la consommation.

M. Herriot. Quand tout est libre, quand il y a les transports, quand il n'y a pas de réquisitions, mais pas en temps de guerre!

M. le rapporteur. Je vous dis que, même en temps de guerre, le prix d'une denrée est en relation directe avec les limites de la production et les besoins de la consommation. S'il y a une harmonie entre la production et la consommation, il y a stabilisation des prix; s'il y a une diminution de la production et augmentation de la consommation, la hausse est fatale, inéluctable. Au contraire, si vous avez augmentation de la production et diminution de la consommation, la baisse est non moins fatale, non moins inéluctable.

Actuellement, pour le beurre en particulier, n'est-il pas certain que la consommation tend à s'accroître, alors que, d'autre part, sa production tend à diminuer?

M. Jénouvrier. Naturellement, le troupeau diminue!

M. le rapporteur. La conséquence est fatale, c'est la hausse du beurre, et l'on peut dire que, vraiment, jusqu'ici, cette hausse n'est pas excessive.

J'ai ici le tableau des prix pratiqués aux

halles: vous verrez que la hausse est loin d'être hors de proportion avec les circonstances qui les justifient. Par exemple, le prix des beurres — pour les beurres surfins — ne dépasse pas 5 fr. 80 et descend même à 5 fr. 10 pendant la période qui s'étend du 20 septembre au 14 octobre. Ces prix sont élevés, sans doute, mais il s'agit de beurres surfins.

Eh bien, à la même époque, vous avez des beurres ordinaires qui se vendent depuis 2 fr. 80 jusqu'à 4 fr. le kilogr.

M. le ministre. En très petite quantité.

M. le rapporteur. En assez grande quantité. Mais, je le répète, monsieur le ministre, si ces prix ne bénéficient pas toujours au consommateur, à qui la faute? Au détaillant parisien! Si vous proposiez un moyen d'obliger le détaillant parisien à vendre les denrées qu'il achète aux halles dans les conditions où il les acquiert, c'est-à-dire à vendre comme beurre ordinaire ce qu'il achète comme beurre ordinaire, et comme beurre fin ce qu'il achète comme beurre fin, je n'hésiterais pas à vous le donner. Mais ce n'est certes pas la taxation à la production qui vous permettra d'obtenir ce résultat.

M. Ranson. Dans les autres grands centres, tels que Lyon, Marseille, etc., les détaillants ne sont pas mieux placés qu'à Paris.

M. le rapporteur. J'aime à croire, cependant, que Paris vous est infiniment plus cher au cœur que ces autres commerçants dont vous parlez.

M. Ranson. Tous les détaillants me sont chers, je soutiens que tous les détaillants, aussi bien de Paris que des grandes villes, doivent être traités sur le même pied et avec les mêmes sentiments.

M. le rapporteur. Mais j'ai hâte de conclure; je disais tout à l'heure que, s'il y avait désharmonie entre les besoins de la consommation et les limites de la production c'était, suivant les cas, baisse ou hausse inéluctable.

Appliquez cette observation au beurre: vous devez bien reconnaître qu'en France, la consommation de ce produit augmente; les besoins augmentent et la production diminue. Alors, songez au danger d'une taxation qui diminuerait arbitrairement les prix!

Que ferait cette taxation? Elle exagérerait le déséquilibre entre la consommation et la production. (*Très bien! sur divers bancs.*) Elle encouragerait la consommation, elle découragerait la production. Et quel serait le dernier terme de l'évolution que vous auriez provoquée par la taxation? Ce serait la pénurie de la denrée et une hausse formidable de cette denrée. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

C'est parce que votre commission ne veut ni de la pénurie du beurre ni de sa hausse excessive, qu'elle vous demande de ne pas voter le projet dont M. le ministre vous demande l'adoption. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Strauss. Vous acceptez donc aussi la pénurie du lait?

M. le rapporteur. J'ai répondu à cette objection.

M. le président. La parole est à M. Ranson.

M. Ranson. Messieurs, c'est au nom de la minorité de la commission des taxations ainsi que d'un certain nombre de mes collègues que j'ai l'honneur de prendre la parole pour demander au Sénat de vouloir bien, malgré l'éloquent discours que nous venons d'entendre et les raisons invoquées par M. le

rapporteur Colin, repousser les conclusions qu'il propose et reprendre purement et simplement le projet voté par la Chambre des députés et déposé par le Gouvernement.

Tout de suite, au nom de tous mes amis, je tiens à vous déclarer qu'il n'entre pas dans notre esprit d'opposer les producteurs aux consommateurs. Né dans un petit village agricole, je connais trop le travail de la campagne, je sais trop combien il est intensif, surtout en ce moment où les chefs de famille sont au front et où l'exploitation est assurée par la femme, les enfants, parfois aussi par les vieillards, qui ont dû reprendre eux-mêmes la direction des cultures de la ferme que leurs fils ont abandonnée pour accomplir leur devoir de bons Français, je sais trop, dis-je, combien ces gens se sont donné de peine pour vouloir leur enlever le légitime bénéfice de leur énorme labeur.

Mais il n'y a pas que les producteurs, il y a aussi la masse des consommateurs. Déjà dans les grands centres, la classe bourgeoise, du fait de la durée extrêmement longue de la guerre, se trouve parfois très gênée au point de vue financier.

Mais il y a aussi et surtout la classe ouvrière qui souffre d'autant plus qu'elle ne possède d'autre ressource que la modeste allocation qui est allouée à la femme et aux enfants; et quand on voit de tous côtés croître la cherté de la vie, quand on voit que tous les produits montent indistinctement...

M. Touron. La hausse des salaires y est bien pour quelque chose!

M. Ranson. En ce moment, elle n'y est pour rien. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Hervey. Elle est tout!

M. Ranson. Voulez-vous me permettre d'insister? J'ai été un peu surpris par l'interruption de M. Touron; mais je suis le premier à reconnaître que la main-d'œuvre agricole est très rare et très onéreuse du fait justement de la rareté des ouvriers qui peuvent s'y employer.

M. Touron. Il y a surtout la puissance de consommation.

M. Hervey. Quand on gagne plus, on dépense plus.

M. Ranson. Monsieur Touron, je ne vous ai jamais interrompu. Vous savez, d'ailleurs, que je n'abuse pas de la tribune. Voulez-vous me faire le plaisir très grand, du reste, de me laisser continuer, comme je le pourrai, les quelques observations que j'ai à présenter?

M. Touron. Très volontiers! Je m'excuse de vous avoir interrompu.

M. Ranson. Lorsque je dis que je ne veux pas opposer l'intérêt du producteur à celui du consommateur, je désire qu'il soit bien entendu qu'on doit tenir compte au producteur des frais que lui coûte son exploitation plus élevés qu'en temps normal. Nous sommes tout-à-fait d'accord. Et lorsque je vous demande de reprendre le projet de la Chambre et de voter une taxe sur les beurres et les fromages, c'est sous cette condition expresse qu'il sera tenu compte, lorsque la taxation sera établie, des frais énormes occasionnés, comme vous le disiez justement, par l'élévation des salaires. Il faudrait même tenir compte de l'élévation du prix des semences, de l'intempérie, de la difficulté qu'ont eue les agriculteurs à produire et à récolter ce qu'ils ont eu beaucoup de peine à semer.

Mais cela dit et contrairement à l'honorable rapporteur M. Colin, j'examine la question à un autre point de vue et je pense qu'à côté des producteurs si dignes d'intérêt dont je viens de faire l'éloge, il y

a aussi des consommateurs qui sont non moins intéressants, pour lesquels le problème de la vie de tous les jours est très lourd, très difficile à résoudre.

Il faut habiter, comme moi, un grand centre, pour se rendre compte comment subsiste une mère de famille qui a deux ou trois et quelquefois quatre enfants à sa charge, dont le mari est au front et qui touche 50 centimes par enfant. Si elle en a trois, cela fait 1 fr. 50. Ajoutez 1 fr. 25, cela fait en tout 2 fr. 75. Si vous voulez tenir compte de ce fait que non seulement les enfants ont besoin de manger du pain et, quand ils le peuvent, un peu de pommes de terre, mais qu'ils ont encore d'autres besoins — la mère aussi du reste — qu'il faut aux enfants des chaussures, des vêtements, du linge, ou lorsqu'une mère de famille, dans un grand centre, que ce soit Paris ou toute autre grande agglomération, descend au marché avec son petit panier pour nourrir sa famille pendant la journée, croyez-vous qu'elle va bien loin avec les 2 fr. 75 dont elle dispose?

C'est là, messieurs, un côté extrêmement important du problème que nous avons à résoudre, et je vous connais trop, aussi bien mes collègues de droite que mes collègues de gauche, pour douter que vous teniez compte des observations que je vous présente. Aussi, je vous demande si ces intérêts si légitimes des deux côtés ne peuvent pas être conciliés, si on ne peut pas tout à la fois encourager, récompenser le dur travail de la population agricole et rurale de notre grand pays, et, en même temps, réduire dans la plus grande mesure possible la cherté de la vie pour ceux qui sont obligés tous les jours de réaliser cette douloureuse question de la vie économique dans leur modeste intérieur.

Il y a, messieurs, un moyen que je vais essayer de vous indiquer. Peut-être ne rallierai-je pas l'adhésion — et ce sera mon grand regret — de tous nos collègues. C'est de veiller à ce que des bénéfices scandaleux ne soient pas réalisés par des intermédiaires (*Vive approbation*) qui, entre le producteur et le consommateur, élèvent le coût et le prix de la vie, il faut le reconnaître. Certes, je n'entends pas dire que tout le monde est spéculateur et que tout intermédiaire est malhonnête; mais, tout de même, le cas est fréquent. Tout à l'heure, quand j'aborderai le fond de la discussion, j'espère vous démontrer que des bénéfices sont réalisés, non pas par les producteurs, qui voient trop souvent acheter bon marché les produits de leur ferme, pour lesquels ils ont eu tant de mal, pour les voir arriver ensuite sur un marché comme les halles de Paris, avec une différence de prix telle qu'ils en sont effrayés et découragés, mais par d'autres. C'est contre ces intermédiaires et ces exploitants que je m'élève.

M. Eugène Lintilhac. Vous n'aurez pas d'adversaires quand vous direz cela.

M. Jénouvrier. Tout le monde pense comme vous.

M. Hervey. Il s'agit de savoir si la taxe est opérante.

M. Ranson. J'entends bien. Jusqu'ici nous sommes d'accord.

M. Hervey. Entièrement.

M. Ranson. Je vous signale le mal et vous voulez bien reconnaître son existence; mais c'est au point de vue des mesures à prendre que peut-être nous allons nous séparer.

Je vais maintenant examiner la question du beurre, puisqu'elle est la première inscrite. Nous allons rechercher ensemble comment la question se pose, et, en allant au fond, voir à quel prix le producteur vend

son produit et à quel prix celui-ci arrive jusqu'aux halles, marché qui régularise le cours de cette denrée.

Pour le prix de revient chez le producteur, il faut distinguer trois origines: le cultivateur, l'industriel laitier, la coopérative.

Chez le cultivateur, les frais peuvent s'évaluer ainsi:

Main-d'œuvre, 15 centimes;
Amortissement du matériel, 5 centimes;
Frais de vente, 10 centimes;
Valeur du lait: 24 litres à 18 centimes: 4 fr. 32; soit 4 fr. 62.

Je crois qu'à un centime ou deux près, je suis d'accord pour les chiffres avec l'honorable rapporteur de la commission.

Chez l'industriel laitier: frais de fabrication: 5 centimes, achat de lait: 22 litres à 18, 3,96, total 4,46.

Dans une coopérative, frais de fabrication: 0,30, achat de lait, 22 litres à 20 centimes, 4,20.

Voilà, d'après les statistiques les mieux établies, comment on base le prix de revient à la production.

Dans le cas des coopératives, la valeur du lait n'est établie qu'après la vente aux halles; on défalque du prix de vente à Paris les frais de transport et de commission, on divise le reste par le nombre de litres de lait travaillé, le quotient obtenu représente le prix auquel ressort le litre de lait fourni par les coopérateurs.

On comprend que, dans une coopérative, on ne peut faire la répartition du produit de la vente qu'après cette vente elle-même.

A ces chiffres qui sont ceux de la production, il convient d'ajouter:

Frais de transport, 10 centimes; octroi, 15 centimes; droits municipaux (droits de stationnement aux halles de Paris), 10 centimes; commission, 10 centimes. Soit au total, 45 centimes.

M. Colin, je crois, avait indiqué le chiffre de 50 centimes. Nous sommes à peu près d'accord.

Le prix de revient est donc, pour le cultivateur, de 5 fr. 07; pour l'industriel, de 4 fr. 91, et pour les coopératives, de 5 fr. 35.

Actuellement, avec les cours pratiqués aux halles qui atteignent, pour les bonnes qualités de beurre, 5 fr. 80 le kilogramme, le litre de lait se trouve payé aux cultivateurs entre 0 fr. 22 et 0 fr. 25.

Les frais depuis la production jusqu'à la vente aux halles — transport, octroi, droits municipaux et commission — sont de 45 centimes; les prix de vente aux halles, au dernier marché ont été les suivants: sur 3,098 mottes mises en vente, les deux tiers ont été vendues entre 5 fr. 40 et 5 fr. 80. La cote moyenne peut donc être fixée à 5 fr. 60.

Mes chiffres, vous le voyez, sont à peu près ceux qu'a présentés M. le rapporteur. Ceci établi, nous allons examiner quels sont les bénéfices de l'industriel laitier et des revendeurs.

Du prix de vente moyen de 5 fr. 60, il nous faut défalquer le prix de revient: 4 fr. 46, plus les frais de transport et de vente que nous avons évalués à 45 centimes, soit ensemble 4 fr. 91.

Le bénéfice ressort donc à 0 fr. 69.

Comparativement aux recettes faites par le cultivateur, ce bénéfice nous semble excessif et il y aurait lieu de le réduire par la taxation.

Vous voyez bien que nous n'entendons pas frapper le cultivateur. Nous voulons, au contraire, empêcher qu'on réalise, sur son dos, si j'ose m'exprimer ainsi, des bénéfices considérables alors que lui, qui travaille, peine et produit au prix de lourds sacrifices, se contente d'un bénéfice modeste et souvent insuffisant.

Maintenant, messieurs, j'arrive à la question du bénéfice des détaillants.

Le comité consultatif de la préfecture de police a fixé à 40 centimes le bénéfice normal et légitime à réserver aux revendeurs et aux détaillants.

Or, ceux-ci s'attribuent une part trop forte qui s'élève souvent de 50 centimes à 60 centimes, et ils réclament maintenant 80 centimes de bénéfice par kilogramme, ce qui fait que les beurres extra qui ne devraient pas dépasser, d'après le cours des halles, le prix de 6 fr., se vendent cependant de 6 fr. 20 à 6 fr. 60.

Je n'entends pas, mon cher rapporteur, couvrir les détaillants qui abusent de la situation grave dans laquelle nous vivons, pour exploiter leur clientèle; au surplus, je connais ces détaillants depuis longtemps et la grande majorité d'entre eux, j'en suis certain, ne cherchent pas à tirer parti de la situation. Contre ceux qui prétendent prélever un bénéfice trop considérable, des mesures s'imposent. Ces mesures sont-elles impossibles à prendre? Je ne le crois pas.

Je vous ai parlé de Marseille, de Nantes, de Lyon, dont notre excellent collègue M. Herriot, est maire; dans ces villes, les préfets prendront les mesures qu'ils croiront utiles, mais, ici, je ne parle que de la ville de Paris. Il serait nécessaire qu'une loi intervînt pour permettre à Paris l'établissement d'une taxe à la production, chez le marchand en gros et chez le détaillant. (Très bien! très bien!)

L'honorable M. Colin, tout à l'heure, nous disait que l'expérience avait été faite à Paris l'année dernière. Oui, le préfet de police, effrayé à juste titre de l'augmentation toujours croissante du prix des denrées, a nommé une commission composée des personnes les plus compétentes: directeurs de coopératives beurrières et fromagères, chefs des services agricoles dans tous les grands départements, et cette commission a recherché le moyen d'enrayer l'augmentation des prix. Je dois dire que les représentants des différents intérêts en présence, s'ils ne se sont pas dérobés, ont du moins montré un mauvais vouloir évident. Ils n'ont pas voulu se contenter de 60 centimes de bénéfice, et ils exigent maintenant 80 centimes. C'est véritablement excessif.

Si vous nous faisiez, messieurs, l'honneur et le plaisir de voter la taxation, vous donneriez à l'administration des armes efficaces pour empêcher l'exploitation abusive que je viens de vous signaler et qui pèse si lourdement sur la population française.

Vous vous souvenez que, l'année dernière, M. le ministre a voulu défendre contre les exploiters la misère publique.

M. Hervey. Il n'y a pas de misère publique!

M. Ranson. Il y a pourtant quantité de gens qui bien qu'ayant plusieurs milliers de francs de revenus sont malheureux, parce qu'ils ne touchent plus ni revenus, ni loyers, et ces gens-là sont les consommateurs, mon cher collègue, c'est-à-dire la grosse moyenne de la population que nous avons la mission de défendre contre ceux qui l'exploitent sans scrupule.

M. Hervey. Le beurre surfin n'est acheté que par ceux qui sont à leur aise.

M. Ranson. Si ceux-là ne peuvent plus acheter du beurre surfin, ils devront se rabattre sur les qualités secondaires et ils en feront monter les cours.

Le préfet de police a donc bien pu, jusqu'à un certain point, réglementer les prix chez les mandataires et les commissionnaires des halles; mais son droit s'arrêtait là. Alors les gros intermédiaires ont raréfié le beurre et suspendu l'envoi à Paris pendant quelques jours.

M. le rapporteur en tirait argument tout à l'heure. Laissez-moi, moi m'élever très vi-

vement, moi aussi, contre une manœuvre qui ne sera jamais qualifiée assez sévèrement. C'était si bien une manœuvre qu'au bout de quelques jours, quand cette denrée est devenue très rare, ils ont envoyé leurs beurres non plus aux halles, où on voulait les réglementer mais à des commissionnaires du centre de Paris. Ceux-ci les ont vendus au prix qu'ils ont voulu, puisque l'on avait eu soin de raréfier la denrée, si bien qu'ils ont obligé les mandataires qui avaient adhéré aux cours arrêtés d'accord avec le préfet de police à rompre leur engagement et à élever les prix au détriment de tous les consommateurs qui s'approvisionnent aux halles.

M. Grosjean. Et la loi sur l'accaparement?

M. Ranson. Le tableau suivant vous montrera la hausse excessive dans les cours du beurre pratiqués aux halles centrales, de février 1914 à février 1916. Je vous demande de vouloir bien retenir ces chiffres: ils sont éloquentes.

Chiffres comparatifs du prix des beurres des années 1914 et 1916.

QUALITÉS	FÉVRIER		HAUSSE
	1914.	1916.	
Gournay.....	3 37	5 26	56 p. 100
Isigny.....	4 30	5 64	31 —
Charente et Poitou.	3 90	5 56	42 —
Bretagne et divers.	3 47	5 22	50 —
Touraine.....	3 "	4 92	64 —
Petits beurres.....	2 72	4 25	36 —

Vous voyez que la hausse a été considérable: des prix ont été doublés. Pour que cette hausse excessive pût se justifier, il faudrait qu'il fût démontré que le lait, qui est l'élément unique de la fabrication du beurre, ait au moins doublé de prix. Pas du tout! Il a augmenté de deux ou trois centimes par litre et seulement dans certaines régions. Le producteur qui ne retire aucun bénéfice supplémentaire de la vente de son lait, doit voir avec quelque peine qu'il n'en a pas été de même pour les intermédiaires qui, après avoir payé relativement bon marché leur lait ou leur beurre, le vendent à Paris le double de ce qu'ils valaient avant la guerre.

Vous conviendrez, messieurs, qu'il y a quelque chose qui choque, qui étonne douloureusement même ceux qui voudraient pouvoir défendre des causes de ce genre. Par conséquent, je crois que la solution, c'est celle que préconise la proposition de loi. Il faudrait une taxation à la base, une taxation chez l'intermédiaire et une taxation très surveillée chez le détaillant. (Très bien! sur divers bancs.)

M. Colin voit que je lui rends justice puisque j'accepte la suggestion qu'il m'a fournie tout à l'heure.

M. Charles Riou. Vous n'aurez plus de beurre!

M. Eugène Lintilhac. Voulez-vous me permettre une courte observation?

M. Ranson. Volontiers.

M. Eugène Lintilhac. L'intitulé de la proposition de loi ne parle que de la taxation du beurre et le texte parle de la taxation et de la réquisition. Vous ne venez vous-même que de parler de la taxation: la différence est grande.

M. Ranson. Je n'ai mandat de parler que de la taxation.

M. le ministre de l'intérieur pourra vous mettre au courant de ce qu'il entend dans cet ordre d'idées.

J'en arrive à la question des fromages que nous avons déjà discutée à la séance du 4 avril dernier. De toute bonne foi, n'en doutez pas, sur les indications que m'avait données une personne très compétente, puisqu'elle produit des fromages de roquefort qu'elle revend, j'ai, dans une interruption, déclaré que ces fromages, vendus par les producteurs 1 fr. 60, étaient revendus dans de grands magasins de Paris 6 fr.; certains de mes collègues ont entendu cette déclaration.

M. Vidal de Saint-Urbain. Vous parlez du fromage de roquefort?

M. Ranson. Oui, c'est justement la question qui vous préoccupe, et alors je m'en explique.

Quelques jours après, notre honorable collègue M. Vidal de Saint-Urbain est venu me montrer une lettre qu'il avait reçue d'un directeur d'une grande société fromagère de Roquefort, lequel lui exposait que, dans mon interruption, j'avais omis de tenir compte de ce fait que le producteur de fromages vend à de grandes sociétés fermières, lesquelles ont des caves où elles travaillent le fromage au moyen d'agencements spéciaux. Ceci nécessite pour elles des frais qui peuvent s'élever, paraît-il, à 1 fr. 25, 1 fr. 60 et 1 fr. 25, cela ferait 2 fr. 85.

Très loyalement, je viens reconnaître la justesse de cette réclamation.

Donc, je dois ajouter aux 1 fr. 60 dont je parlais dans mon interruption, les frais en question, qui s'élèvent entre 1 fr. 25 et 1 fr. 40, ce qui porte à près de 3 francs le prix du fromage.

J'accomplis un devoir de conscience en venant loyalement l'expliquer devant vous.

Puisque j'en suis à cette question des fromages de roquefort, je dois appeler votre attention sur les conséquences qui résultent de la vente de ce produit par les intermédiaires et des bénéfices énormes que ceux-ci réalisent.

J'ai reconnu que, logiquement, le fromage revenait à près de 3 francs, alors qu'il était vendu 6 francs dans les maisons de détail de Paris.

Pour bien suivre la marche de ces opérations, il faut se rendre compte que, dans la région de l'Aveyron, pays des producteurs de fromage de roquefort, il y a trois sociétés fortement organisées qui récoltent le lait chez les cultivateurs, ou le fromage lorsque ceux-ci ont bien voulu se donner la peine de le faire, le préparent et le lancent sur le marché.

Je vais seulement vous donner connaissance du tableau qui va vous montrer que, depuis deux ans, ces prix ont beaucoup changé.

Avant la guerre, la production annuelle était d'environ 100,000 quintaux, soit 10 millions de kilogrammes. Ces 10 millions étaient fournis pour la moitié au moins, par une des sociétés dont j'ai parlé.

Depuis la guerre, cette production a diminué de moitié.

Voici les prix pratiqués par cette société, par 100 kilogr.:

1^{er} janvier 1913: 210 fr.; 21 juillet: 220 francs; 13 septembre, 240 fr.; 19 janvier 1914: 250 fr.; 17 mars: 250 fr.; 10 avril: 245 fr.; 1^{er} janvier 1915: 245 fr.; 10 mai: 265 fr.; 16 juillet: 235 fr.; 31 août: 305 fr.; 13 octobre: 315 fr.; 1^{er} décembre: 375 fr.; 14 février 1916: 400 fr.; 20 mars: 420 fr.

Et enfin, messieurs...

M. Vidal de Saint-Urbain. Il en est ainsi de tous les fromages, qui ont augmenté dans une très grande proportion. Le

roquefort est même celui qui a le moins augmenté.

M. Eugène Lintilhac. Parce que c'est un fromage de luxe.

M. Ranson. Je constate, mon cher collègue, une augmentation considérable, et j'ai certaines raisons de le faire. Ce que je veux établir une fois de plus, c'est que le producteur n'est pas bénéficiaire de cette différence extraordinaire.

En 1913, le prix était de 210 fr.; je laisse ce prix de côté et je prends celui de janvier 1914 : 250 fr. Il était de 420 fr. au 20 mars et il atteignait, en octobre, aux halles de Paris, 470 et 480 fr., près du double.

M. Vidal de Saint-Urbain. Il en est ainsi de tous les fromages ! Et en constatant ce fait, je ne prétends pas contester vos chiffres. Comme vous semblez placer à part le roquefort, je fais simplement observer que tout ce que vous dites du roquefort vous pouvez le dire, avec encore plus de force des autres fromages, puisque c'est celui qui a le moins augmenté.

M. Ranson. J'ai omis de vous donner une satisfaction à laquelle vous aviez droit : c'est que, dans mon esprit, il n'entre pas le moindre parti pris...

M. Vidal de Saint-Urbain. J'en suis convaincu !

M. Ranson. Lorsque, au cours de la discussion, je prends cet argument du roquefort, je ne veux pas particulariser; j'aurais pu donner un autre exemple et généraliser.

Voici, d'ailleurs, un autre tableau qui va vous donner satisfaction. Il s'agit des prix comparatifs des principales sortes de fromages, du camembert, d'abord. Je demande

Coulommiers.....	50 à 52	52 à 55	80 à 90	110
Pont-Lévêque.....	55 à 60	75 à 80	105	120
Livarots.....	en vrac.....	85	130 à 135	155 à 160
	en boîtes.....	100 à 112	140 à 145	150 à 175

2° Pâtes dures.

Façon Suisse.....	180 à 220	240 à 260	320 à 350	400 à 430
Comtés.....	140 à 180	230 à 250	270 à 320	350 à 400
Cantal.....	100 à 160	140 à 170	240 à 280	220 à 320
Roquefort.....	220 à 260	250 à 280	350 à 370	470 à 480
Port-Salut.....	110 à 160	200 à 220	220 à 280	300 à 380

(Les 100 kilogr. vendus en gros aux halles de Paris.)

Vous voyez où nous allons avec des prix aussi élevés. Je crois qu'il est tout à fait nécessaire, qu'il est indispensable même d'armer le Gouvernement, de lui donner, au moins, sous sa propre responsabilité, car on peut être sûr qu'il n'en abusera pas, le moyen de défendre les consommateurs qui sont très intéressants, sans négliger naturellement l'intérêt primordial des cultivateurs. En faisant cela, nous rendrons un service énorme non seulement à la population ouvrière urbaine, mais même à celle des campagnes qui, elle aussi, est atteinte par la cherté de la vie. En même temps, nous donnerons l'assurance aux combattants du front, que nous nous intéressons aux besoins de leurs familles. Nous contribuerons ainsi, dans la mesure de nos moyens, à récompenser nos vaillants soldats et à leur permettre d'achever la victoire qui nous débarrassera à jamais des hordes sauvages qui nous ont envahis.

J'en ai terminé, messieurs. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. le président. La parole est M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Jusqu'à ce moment, messieurs, nous nous sommes surtout occupés des conséquences de la taxation des beurres pour le marché

pardon à mes collègues de l'aridité de cette discussion et je réclame quelques minutes de leur bienveillante attention. (Parlez ! parlez !)

Le camembert premier choix, en septembre 1913, se vendait, cours des halles, à 75, 78 francs.

En septembre 1914, 78, 80 fr.

En septembre 1915, 80, 85 fr.

En septembre 1916, 75, 120 fr.

Pour le deuxième choix, le prix était : en septembre 1913, de 60, 65 fr.; il montait en septembre 1916 à 75, 110 fr. Pour le troisième choix, c'est-à-dire pour le fromage ordinaire, le prix était de 40 à 45 fr. en septembre 1913, et il passait, en septembre 1916, à 60, 85 fr. Ce qu'il faut retenir, c'est que le fromage ordinaire, qui va à la population ouvrière la plus intéressante parce qu'elle a moins de moyens — loin de moi la pensée de dire que l'autre partie de la population n'est pas intéressante, mais enfin j'ai pour la masse ouvrière un sentiment que vous comprenez tous — le fromage ordinaire, dis-je a subi l'augmentation considérable qui résulte des chiffres suivants :

Le brie laitier : 35 à 40 fr. pour être vendu de 50 à 55 fr.; le grand moule, 1^{er} choix : 90 fr., pour être vendu 90 fr. Il n'a pas augmenté, il s'est maintenu à 90 fr. Le 2^e choix a passé de 60 fr. à 70 fr., augmentation normale. Le moyen moule, c'est-à-dire la qualité inférieure, a passé de 50 ou 55 fr., à 75 fr.

Le coulommiers, qui était vendu, en septembre 1913, 50 et 52 fr., est vendu maintenant, en 1916, 110 fr., soit plus du double.

Enfin, le pont-lévêque, de 55 et 60 fr., est monté à 120 fr. Le livarot en boîte, de 100 fr., est monté à 150 fr.

Je complète les indications par le tableau suivant :

Coulommiers.....	50 à 52	52 à 55	80 à 90	110
Pont-Lévêque.....	55 à 60	75 à 80	105	120
Livarots.....	en vrac.....	85	130 à 135	155 à 160
	en boîtes.....	100 à 112	140 à 145	150 à 175

2° Pâtes dures.

Façon Suisse.....	180 à 220	240 à 260	320 à 350	400 à 430
Comtés.....	140 à 180	230 à 250	270 à 320	350 à 400
Cantal.....	100 à 160	140 à 170	240 à 280	220 à 320
Roquefort.....	220 à 260	250 à 280	350 à 370	470 à 480
Port-Salut.....	110 à 160	200 à 220	220 à 280	300 à 380

(Les 100 kilogr. vendus en gros aux halles de Paris.)

de Paris et des très grandes villes. Je vous demande la permission d'appeler quelques instants votre attention sur les difficultés de la taxation dans les villes moyennes, et sur les petits marchés.

Mais auparavant, permettez-moi de vous faire remarquer qu'il ne m'apparaît pas du tout comme évident que ceux qui combattent ici le principe de la taxation sacrifient réellement les intérêts des consommateurs. Je crois au contraire — et plus nous irons, plus nous nous en apercevrons — que l'on finira par constater que la taxation tourne finalement au désavantage du consommateur.

A droite. C'est très vrai !

M. Brager de La Ville-Moysan. Pour mon compte, j'en connais deux exemples. Je vous demande la permission de vous les indiquer.

Il y a de cela quelques temps, au mois de mai, des décrets taxèrent les sons, comme conséquence de la taxation du blé. Dans le département d'Ille-et-Vilaine, que j'ai l'honneur de représenter, on emploie des quantités considérables de cette denrée pour la nourriture du bétail. Les sons produits sur place ne constituent guère qu'un vingtième de ce qui est nécessaire pour cet usage, et on en fait venir des quantités considéra-

bles de diverses régions de France. Le résultat de la taxation a été d'empêcher, de la manière la plus complète, l'importation des sons du dehors. Les agriculteurs avaient beau rechercher du son à n'importe quel prix, il leur était impossible de s'en procurer. Il est résulté de là que la petite quantité de son disponible a été vendue à un prix très supérieur à la taxe. Des tractations secrètes se faisaient pour cela entre producteurs et acheteurs, et ces derniers étaient encore très heureux de trouver du son à des prix même excessifs.

M. Harvey. Et pas une sanction n'a été prise !

M. Brager de La Ville-Moysan. Il était impossible d'en prendre par cet excellent motif que ce que demandaient les cultivateurs ce n'était pas de payer les sons à un prix ou à un autre, mais d'en avoir; dès lors ils se gardaient de se plaindre des infractions faites à la taxe.

Le résultat de la taxation avait donc été d'empêcher complètement l'approvisionnement en son de toute la région.

J'ai dû pour faire cesser cette situation intolérable, m'adresser à M. le ministre du commerce et à M. le ministre de l'agriculture, qui viennent de prendre un décret modifiant considérablement le système et le taux antérieurs de la taxation. J'espère que, dans ces conditions nouvelles, nous pourrions peut-être arriver à assurer notre approvisionnement d'une façon au moins partielle.

M. Perreau. Mais le mal était déjà fait !

M. Brager de La Ville-Moysan. Voici un autre exemple : ces temps derniers, le préfet de la Loire-Inférieure a taxé le sucre dans son département, alors que dans les départements voisins le même arrêté n'avait pas été pris. Le résultat, c'est qu'à Nantes il a été impossible pendant quelque temps de se procurer du sucre, alors qu'il n'en était pas de même dans les départements voisins.

M. Perreau. La taxation est la cause de la hausse et de la raréfaction de la marchandise.

M. le président. Messieurs, les interruptions ne raccourcissent pas le débat.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je reviens à la taxation du beurre.

Tout à l'heure, dans son très intéressant discours, l'éminent rapporteur émettait cette idée que la taxation serait nécessairement une taxation à la production. Evidemment, il semble bien difficile d'éviter une taxation à la production. M. le rapporteur faisait également observer que, pour tenir compte des différentes qualités des beurres, il faudrait une taxation à plusieurs degrés. C'est déjà une grosse difficulté; mais j'en signalerai une autre non moins importante. Etant donné les variations considérables et continuelles de la valeur des beurres suivant les conditions climatériques changeantes, ce ne serait pas seulement une taxation multiple qu'il faudrait établir. Mais il faudrait, si l'on voulait suivre avec équité le coût variable de la production, modifier constamment le taux de la taxe. Voilà une autre grosse difficulté, plus grave peut-être encore que la précédente.

Mais il y a mieux : je suppose même que ces deux difficultés n'existent pas; que le Gouvernement puisse édicter une taxation générale à un taux ferme et permanent : il n'en est pas moins certain que cette taxation devra être double. Je m'explique.

Lorsqu'on a taxé les sons et les avoines, on avait commencé à faire une taxation unique à la production. On s'est aperçu, un peu tard, qu'il existait un commerce des sons et des avoines, des beurres, que certaines gens achetaient dans certains

endroits pour revendre dans certains autres et que, dans ces conditions, il était nécessaire d'avoir une taxation à la production pour l'achat chez le producteur et une taxation à la consommation pour la vente au détail.

Il est évident que, pour permettre la continuation du commerce des beurres, il sera nécessaire d'établir de même une taxation chez le producteur et une taxation pour la vente au détail au consommateur.

S'il n'y avait dans toutes les localités de France que des ventes par intermédiaires, comme cela se fait à Paris et dans les grandes villes, ce système pourrait fonctionner. Mais dans l'immense majorité des villes de province et dans tous les centres ruraux, la vente des beurres se fait sur des marchés publics qui se tiennent certains jours de la semaine; et voici la difficulté grave qui va se produire.

Dans tous ces marchés, à côté des agriculteurs vendant leurs propres produits, il vient aussi des commerçants locaux qui ont acheté des beurres durant la semaine, dans les petits marchés du voisinage et qui viennent les revendre sur ces grands marchés à côté des producteurs directs.

Quelle sera alors, dans ces marchés, la taxe applicable? Sera-ce, pour Pierre, qui est producteur, la taxe à la production et à côté de lui, pour Paul, qui est commerçant, la taxe à la consommation, c'est-à-dire à un prix supérieur? Il y a là une difficulté insoluble. (*Très bien!*)

Comment serait-il possible d'admettre que, sur un même marché, à côté les uns des autres, deux vendeurs fussent taxés de façons différentes; l'agriculteur qui serait le moins favorisé serait naturellement, et avec raison, furieux de l'infériorité qu'on lui imposerait; il faudrait, dans ces conditions, décider que, sur les marchés, ce serait la taxe la plus élevée qui s'appliquerait toujours. Mais alors, si la taxe la plus élevée était la seule pratiquée, comment les grands exportateurs qui viennent d'ordinaire s'approvisionner sur ces marchés pour alimenter les grandes villes, Paris ou autres, pourraient-ils faire leurs achats et assurer ensuite leur commerce? Achetant à la taxe la plus élevée, ils n'auraient plus le bénéfice nécessaire pour revendre. Par conséquent, le commerce des beurres, l'exportation des beurres de la province vers Paris et les grandes villes, se trouverait paralysé et les grandes villes se trouveraient privées d'une partie notable de leur approvisionnement ordinaire; d'où manque plus ou moins complet de la denrée taxée et la hausse inévitable, envers et contre la taxe: comme cela s'est produit pour les sons, dans l'exemple que je viens de citer.

On se plaint beaucoup de la hausse, et lorsque j'entendais tout à l'heure mon honorable collègue M. Ranson développer ses très intéressantes observations, je m'apercevais que, comme tous les partisans de la taxe, il s'imaginait que la hausse était presque uniquement due à des mesures d'accaparement, que c'étaient des intermédiaires qui faisaient monter les prix et que l'on pourrait, par conséquent, au moyen de la taxe, arriver à une diminution considérable de ces prix de vente.

Je ne crois pas cette théorie tout à fait exacte: les prix de vente ont augmenté dans une proportion notable, par ce motif que le coût de la production et des matières premières ont augmenté, eux aussi, d'une manière considérable.

J'ai sous les yeux une note qui m'a été remise par un agronome très distingué de ma région, secrétaire général de l'union des syndicats agricoles bretons, M. le comte de Laubier, qui a étudié ces questions de la manière la plus sérieuse; il me fournit des renseignements précis sur les causes de

l'élévation des prix des beurres dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Voici ces renseignements: le beurre valait, en moyenne, dans la région, avant la guerre, 3 fr. à 3 fr. 50 le kilogramme. Or, le prix moyen, cette année, a été de 4 fr. à 4 fr. 50. C'est-à-dire qu'il y a eu une hausse de un franc par kilogr.

D'où provient cette hausse?

De deux causes: d'abord, l'augmentation du prix des matières premières nécessaires à la production.

Je disais tout-à-l'heure que l'on consommait énormément de son pour l'alimentation du bétail; M. de Laubier estime en effet que, pour fabriquer douze kilogr. de beurre, ce qui représente le produit de 300 litres de lait, il est nécessaire d'employer, pour la nourriture des vaches laitières, environ 50 kilogr. de son. Or, les 50 kilogr. de son, qui coûtaient 6 francs avant la guerre, aura coûté, ces temps derniers, et malgré la taxe, 12 francs au moins.

Un sénateur à gauche. A cause de la taxe!

M. Brager de La Ville-Moysan. Il en résulte une majoration de dépense de 6 francs pour 12 kilogr. de beurre: soit 0 fr. 50 par kilogr.

D'autre part, il faut tenir compte de ce que la main-d'œuvre nécessaire pour les soins à donner au bétail, la culture des plantes fourragères, etc., a augmenté dans des proportions importantes, de même d'ailleurs que le prix d'acquisition des vaches laitières. M. de Laubier estime que, de ce chef, une nouvelle majoration de 50 centimes par kilogr. s'ajoute au coût ancien de la production d'un kilogramme de beurre. C'est donc, en somme, une augmentation totale de un franc par kilogramme; par suite, en vendant le beurre de 4 fr. à 4 fr. 50, l'agriculture ne réalise pas un bénéfice plus considérable que celui qu'il trouvait avant la guerre avec les prix de vente de 3 fr. à 3 fr. 50. L'augmentation actuelle est donc parfaitement justifiée.

Lorsque vous taxerez, monsieur le ministre, si par hasard le Parlement vous suivait, vous serez bien obligé de tenir compte de ces divers éléments; dans ces conditions, quel bénéfice les consommateurs pourront-ils espérer de l'application de la taxe? Aucun, cela est certain; car, ou bien vous taxerez à un prix susceptible de conserver à l'agriculteur un bénéfice suffisant et normal, et le consommateur ne pourra espérer aucun avantage, sur les prix actuels; ou bien, au contraire, vous abaisseriez le prix au-delà de ce qui est nécessaire pour rémunérer la production, et la production diminuera, car les producteurs, au lieu d'employer le lait à fabriquer du beurre, l'emploieront à élever des veaux ou bien, se laissant tenter par les hauts cours actuels de la demande sur pied, vendront leurs vaches laitières, ce qui entraînera une diminution regrettable du cheptel national. Dans les deux hypothèses, le commerce des beurres en souffrira.

J'estime en conséquence, messieurs, que le Sénat ferait œuvre utile en suivant son éminent rapporteur dans les conclusions qu'il vient de développer tout à l'heure devant lui et en rejetant le principe de la taxation des beurres. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Darbot.

M. Darbot. Messieurs, je voudrais apporter dans le débat soulevé par le projet de loi qui vient en discussion, quelques observations de nature, je l'espère, à vous intéresser et à vous décider à l'accepter, tel qu'il est sorti des discussions de la Chambre. Il s'agit, par ce projet, de permettre au Gouvernement, pendant la durée des hosti-

lités, de taxer les beurres, les fromages et les tourtaux alimentaires à un prix maximum qui ne puisse, en aucun cas, être dépassé.

La Chambre des députés a voté la taxation de ces denrées, pour cette simple et unique raison donnée par M. le ministre de l'intérieur:

« Nous demandons la taxation du beurre et des fromages parce que ce sont des dérivés du lait, et que la taxation du lait entraîne logiquement la taxation de ses dérivés ».

M. le ministre de l'intérieur ne pouvait guère dire mieux, et je ne vois pas qu'il ait été utile de dire plus.

Il est de toute évidence que la taxation du lait, suivant que son chiffre est plus ou moins élevé, détermine le producteur de cette denrée, soit à vendre son lait en nature, soit à le transformer en beurre ou en fromage.

Et il est de toute certitude que l'effort du Gouvernement doit tendre à vendre en nature la plus grande quantité possible, en vue de sa consommation, comme aliment, et à transformer en beurre ou en fromage à la moindre quantité possible. Et cela, parce que le lait étant la nourriture essentielle des enfants du premier âge, des malades et des convalescents, de longtemps il sera livré en quantité insuffisante sur nos marchés, tandis que le beurre et le fromage entrant surtout dans l'alimentation des adultes, peuvent être aisément remplacés, et sans inconvénient pour la santé de leurs consommateurs, par d'autres matières grasses tirées des animaux et des végétaux.

D'où cette conséquence, qu'il faut faire tout le possible pour que le lait soit livré en nature aux consommateurs.

Voici très exactement ce qui se passe, à ce sujet, dans nos exploitations agricoles. Une grande partie du lait, produit dans nos fermes et nos villages, situés dans un rayon, non pas comme autrefois de 100 kilomètres autour de Paris, mais bien de 300 kilomètres et plus, est consommé en nature dans la capitale; une autre partie est vendue à des industriels qui la transforment en beurre ou en fromage dans des usines spéciales; enfin, d'une autre partie, encore importante, sont extraites par nos cultivateurs eux-mêmes, la crème et la caséine qu'elle contient, pour être vendues sous forme de beurre et de fromage.

Qu'est-ce qui décidera nos producteurs de lait, soit à vendre leur lait, pour être consommé en nature dans les villes, ou transformé dans des usines, en beurre et en fromage, soit à extraire eux-mêmes le beurre et le fromage qu'il contient et à le vendre eux-mêmes sous forme de fromage et de beurre?

C'est bien évidemment le prix relatif du lait, du beurre et du fromage. Et si le beurre et le fromage ne sont point taxés, comme ceux qui les détiennent n'ont à compter ni avec la concurrence étrangère, qui, en temps de guerre n'existe plus, ni avec la concurrence sur nos propres marchés, qui ne peut exister, puisque la consommation est bien supérieure à la quantité mise en vente, comme, en définitive, nos producteurs de lait jouiraient d'un monopole de fait pour le beurre et le fromage qu'ils tireront de leur lait, ils vendront leur beurre et leur fromage un prix qui sera ce qu'ils voudront et qui, en tout cas, sera bien supérieur à celui qu'ils obtiendraient de la vente du lait taxé qui a produit ce beurre et ce fromage.

Comme conséquence de cette situation de fait, il sera livré de plus en plus de beurre et de fromage sur nos marchés et de moins en moins de lait en nature, pour le malheur des petits enfants, des malades

et des convalescents à qui le lait est indispensable.

Voilà un raisonnement qui justifie la taxation du beurre et du fromage, et défie la contradiction.

Votre honorable rapporteur, dans son rapport si clair et si précis, voit des difficultés très grandes à la taxation de produits comme le beurre et le fromage, en raison, dit-il, de la variabilité de la valeur de ces produits. Je réponds : Cette variabilité, si tant est qu'elle existe, est bien moindre que pour le lait, et pourtant, le lait est taxé.

La valeur du lait est en très grande partie dans la dépendance du beurre qu'il contient à l'unité. Il est des vaches qui appartiennent à des races très beurrières, telle la vache de Jersey, de telle sorte qu'avec 8 litres de lait on fait une livre de beurre, et d'autres, de races très laitières, telle la race hollandaise, desquelles il faut 15 litres de lait pour faire une livre de beurre.

On a dit, c'est le reproche le plus grave qu'on ait fait à la taxation des beurres et fromages : « Comment taxer le beurre ? Il y a des qualités différentes de beurres : le beurre ordinaire, le beurre fin et le beurre surfin. »

Ce raisonnement ne tient pas, parce que, quelle que soit la qualité du lait, que ce soit du lait ordinaire, du lait fin ou du lait surfin, il est certain que tous les laits ont la même valeur nutritive. La livre de beurre, c'est toujours une livre de beurre, elle fait à l'alimentation le même effet, quelle qu'en soit la qualité.

On cherchera plutôt le lait qui a un bon goût, le lait de Normandie, on le payera un peu plus cher à cause de cela, mais, en réalité, pour le consommateur, en général, cela n'a pas d'importance, c'est secondaire.

M. Hervey. C'est le nivellement par en bas !

M. Darbot. Vous démontrerez le contraire si vous le pouvez, mais je prétends qu'une livre de beurre a toujours la même valeur nutritive, quelle que soit sa qualité.

M. Hervey. C'est comme pour le vin : le Château-Yquem ou le pinard, c'est la même chose ! (*Sourires.*)

M. Darbot. De même pour le beurre : quelle que soit sa qualité, c'est toujours du beurre, c'est toujours une substance nutritive égale à son poids.

M. Hervey. Nous sommes bien d'accord.

M. Darbot. Alors de quoi vous plaignez-vous et à quoi se résume l'objection importante qu'on nous a faite, à savoir que le prix du beurre varie suivant sa qualité ? Non.

Allez-vous soutenir que pour le lait il n'en est pas de même que pour le beurre ? La qualité du lait varie beaucoup d'un endroit à l'autre.

Vous avez des vaches qui, à l'unité de poids, donnent deux fois plus de beurre que d'autres. Les petites vaches de Jersey, par exemple...

M. Eugène Lintilhac. Certaines vaches donnent du lait contenant 10 à 15 p. cent de matières grasses.

M. Darbot. Les petites vaches de Jersey donnent une livre de beurre pour huit litres de lait, tandis que les vaches hollandaises, très grandes laitières, ne donnent qu'une livre de beurre pour quinze litres de lait.

Et pourtant le lait est taxé, et personne, que je sache, ne se plaint que la taxe soit la même, quelle que soit l'origine du lait.

Il n'en est pas de même du beurre au point de vue de sa valeur nutritive, qu'il soit produit, un peu partout en France, comme en Normandie, des beurres ordi-

naires, des beurres fins et des beurres surfins, cela n'est pas douteux. Mais ces qualités tiennent au goût du lait ou à l'habileté du fabricant de beurre, pour le faire appétissant, mais point à des variations dans sa valeur nutritive. Une livre de beurre ordinaire renferme, toutes choses égales d'ailleurs, autant de principes alimentaires, de matière grasse, qu'une livre de beurre surfin.

Une fois le beurre taxé, il appartient au consommateur de discuter les prix, suivant qualités, avec son vendeur.

J'arrive aux tourteaux et je voudrais dire quelques mots de la taxation qui est proposée.

Ici, aucune raison avouable de la repousser, et quantité de bonnes raisons pour l'accepter.

Il est bien connu que les rations composées à peu près exclusivement des fourrages récoltés à la ferme sont toujours incomplètes, lorsqu'elles sont données aux bêtes destinées à l'engraissement ou à la production du lait.

Pour fournir l'engraissement et la production du lait, il faut compléter ces rations par des aliments concentrés fournissant la matière protéique et qui, en raison de cela, ont fait leurs preuves.

Il est de notoriété publique que, grâce à ces tourteaux et par leurs emplois judicieux dans les rations des vaches laitières, on peut augmenter leur production de lait, dans la proportion d'un quart ou même d'un tiers, sans augmenter proportionnellement le prix de revient du lait. Il y a quelque trente ans, nous payons les tourteaux de 12 à 15 fr. les 100 kilogrammes. Aujourd'hui, nous les payons de 35 à 40 fr. A ce prix, nous ne pourrions plus en consommer avec profit, parce que l'augmentation du prix de la ration ne serait pas compensée par l'augmentation de la production du lait ou par l'accroissement de la viande lorsque l'animal est à l'engrais. D'où cette nécessité très grande de taxer les tourteaux.

Qui peut se plaindre Les vendeurs de tourteaux ? Ils ne donnent pas pour rien l'huile qu'ils retirent des graines oléagineuses, ils la vendent même très cher. J'admets pourtant qu'on leur laisse le moyen de vendre les tourteaux à un prix comparable à celui d'avant la guerre : 20 à 25 fr., par exemple. Ce faisant, vous ne léserez pas les intérêts des gros marchands de tourteaux et vous faites le plus grand bien à l'agriculture.

La consommation du lait a été sans cesse en augmentation depuis dix ans. Alors qu'on allait ramasser le lait à 100 kilomètres autour de Paris pour nourrir la capitale, on va maintenant jusqu'à 350 kilomètres, et encore la consommation du lait n'est pas ce qu'elle devrait être, faute de la possibilité de s'en procurer davantage. L'emploi du tourteau pour compléter la ration permet d'obtenir le maximum de production avec le minimum de dépense.

D'où avantages de deux sortes : les uns au profit des consommateurs de lait qui en trouveront sur les marchés une plus grande quantité pour satisfaire leurs besoins, et les autres, au profit des producteurs de lait qui réaliseront leurs vœux, ceux de rendre leurs recettes plus importantes sans augmentation proportionnelle de leurs dépenses.

De sorte qu'une fois de plus, et par la pratique de la taxation, sera mis en action le principe de la solidarité entre les intérêts du producteur et ceux du consommateur, principe qui, en fait, conduira à la paix sociale, le plus précieux des biens.

En résumé, la taxation des beurres, des fromages, des tourteaux, appliquée avec méthode et discernement, ne peut avoir que

des avantages d'ordre économique, sans avoir d'inconvénients.

C'est une arme qu'il faut donner au Gouvernement, puisqu'il la demande, convaincu qu'avec elle il pourra gouverner, à la satisfaction de tous, les intérêts, et particulièrement ceux suprêmes de la défense nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. Je renonce à la parole.

Voix diverses. A demain ! — A la prochaine séance !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

14. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CAISSES DE RETRAITES OUVRIÈRES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Lourties, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912 relatifs aux retraites ouvrières et paysannes, chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le placement des fonds appartenant aux caisses de retraites ouvrières situées en pays envahis.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, un certain nombre de caisses de retraites ouvrières ont leur siège situé dans les pays envahis. Ce sont : la caisse départementale de Lille ; la caisse de l'union régionale des sociétés de secours mutuels du Nord, à Roubaix ; la caisse de l'union mutualiste pour le service des retraites ouvrières et paysannes dans le Nord de la France, à Lille ; la caisse syndicale du commerce et de l'industrie textiles de Tourcoing ; l'union départementale des sociétés de secours mutuels du département des Ardennes, à Charleville.

Par suite de cette situation, aucune communication ne peut avoir lieu entre ces caisses et les administrations, et en particulier avec la caisse des dépôts et consignations. Or, ces établissements ont en compte courant des fonds disponibles, qui ne peuvent être employés, les administrateurs des caisses se trouvant dans l'impossibilité de faire parvenir l'ordre d'emploi nécessaire. Mais l'immobilisation prolongée de ces fonds est de nature à causer à ces établissements un préjudice important en les privant de revenus nécessaires pour leur permettre de faire face aux engagements qu'ils ont pris vis-à-vis de leurs adhérents.

Afin de parer à cet inconvénient, les ministres du travail et des finances ont déposé, le 11 juillet 1916, à la Chambre des députés, un projet de loi qui a pour but de donner à l'administration le droit de placer d'office, c'est-à-dire sans avis préalable du conseil d'administration des caisses dont il s'agit, les fonds disponibles inscrits à leur compte à la caisse des dépôts et consignations.

Ce projet a fait l'objet, à la Chambre des députés, d'un rapport de M. Léon Charpentier, rapport déposé au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

et annexé au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1916. Il a été voté, sans débat, par la Chambre des députés, dans sa séance du 23 octobre 1916.

Ce projet ne doit entraîner aucune charge supplémentaire pour le budget, il ne paraît devoir soulever aucune objection de votre part.

Votre commission ne peut, dans ces conditions, que prier le Sénat de s'associer au vote de la Chambre : elle croit devoir insister, en outre, sur le grand avantage que présenterait l'adhésion immédiate de la haute Assemblée, afin de permettre à l'administration d'employer les disponibilités des caisses en souscriptions à l'emprunt 5 p. 100 actuellement en cours.

En conséquence, elle vous demande de bien vouloir déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate du projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms :

M^l. Lourties, Cazeneuve, Guilloteaux, Deloncle, Grosjean, Touron, Murat, Chautemps, Trouillot, Gérard, Viger, Vallé, Dupont, Bienvenu Martin, Barbier, Saint-Germain, Goy, Boucher, Nègre et Richard.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — A titre exceptionnel, les fonds disponibles au compte des caisses de retraites ouvrières dont le siège social est situé en pays envahi, seront employés d'office, suivant les ordres du ministre du travail, par les soins de la caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, en obligations de la défense nationale ou en bons du Trésor, dans les conditions déterminées d'accord entre le ministre des finances et le ministre du travail. »

Y a-t-il des observations sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Malvy, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre des travaux publics et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions, applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bône-Guelma, de l'Est algérien et du groupe oranais.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer et pour avis à la commission des finances. (Assentiment.) Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, treize projets de loi, adoptés par la Chambre des députés autorisant la prorogation :

Le 1^{er}, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Anney (Haute-Savoie).

Le 2^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bannalec (Finistère).

Le 3^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Berrien (Finistère).

Le 4^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Coray (Finistère).

Le 5^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cosne (Nièvre).

Le 6^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Decazeville (Aveyron).

Le 7^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Matha (Charente-Inférieure).

Le 8^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise).

Le 9^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Relecq-Kerkuon (Finistère).

Le 10^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscoff (Finistère).

Le 11^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rosporden (Finistère).

Le 12^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Vigan (Gard).

Le 13^e, de la taxe principale et de la surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Paris.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire la commune de Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire) du canton d'Amboise pour la rattacher au canton de Bléré.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur enfin de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), à percevoir une taxe sur la propriété bâtie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Je prie le Sénat de vouloir bien fixer sa prochaine séance à demain. Il y a urgence à voter...

M. Charles Riou. Ou à repousser.

M. le ministre. ... à statuer sur le projet de loi relatif à la taxation, et je me permets d'insister pour que la discussion s'en poursuive demain.

M. Vidal de Saint-Urbain. Je demande le renvoi au premier mardi de novembre ! (Mouvements divers.)

M. le ministre. Je ne puis qu'insister auprès du Sénat pour qu'il veuille bien fixer sa prochaine séance à demain, à deux heures et demie, par exemple.

M. le président. La proposition de M. Vidal de Saint-Urbain est-elle maintenue ?

M. Vidal de Saint-Urbain. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle du mardi 7 novembre.

(Le Sénat n'a pas adopté.)

M. le président. La fixation à demain vendredi 27 octobre est-elle contestée ?

Voir nombreuses. Non ! non !

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat se réunira demain, à deux heures, dans les bureaux, avec l'ordre du jour suivant :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif du commerce d'exportation.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Emile Chautemps, instituant le warrant industriel.

A deux heures et demie, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser des avances à faire aux chambres de commerce de Saint-Quentin et de Dunkerque pour le ravitaillement de la population civile ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 3 décembre 1915 prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret du 14 août 1914 qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accapement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations en matière de mutations par décès (art. 24 du projet de loi concernant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils ré-

clament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1134. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 octobre 1916, par M. Delhon, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les sous-lieutenants de réserve, de territoriale ou assimilés seront, après deux ans de grade et services effectifs, à dater du 2 août 1914, promus de droit, comme dans l'active, au grade supérieur.

1135. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 octobre 1916, par M. Grosdidier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que, dans le prochain tableau d'avancement, les droits des percepteurs réfugiés, évacués, mobilisés ou demeurés en territoire envahi ne soient pas primés par ceux des collègues restés à leur poste et proposés au choix ou au grand choix.

1136. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 octobre 1916, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la relève des officiers d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance est réglée, pour l'armée d'Orient, par les circulaires du G. Q. G. n° 5531 et du 9 février 1916 ou par des dispositions spéciales.

1137. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 octobre 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre les règles suivies pour l'avancement des vétérinaires auxiliaires, et pourquoi les vétérinaires auxiliaires après quatre ans de service actif ne sont pas nommés vétérinaires aides-majors.

1138. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 octobre 1916, par M. Simonet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un auxiliaire, sous-officier du service des prisonniers de guerre, peut être nommé officier d'administration de 3^e classe dans ce service.

1139. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 octobre 1916, par M. de Keranfloch, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si un matelot, fourrier sédentaire depuis mai 1912 et embarqué comme matelot fourrier, jouit des mêmes prérogatives, pour l'avancement, qu'un fourrier du cadre général, ou s'il peut prétendre à la mention « apte », après l'obtention du brevet élémentaire de janvier, par analogie avec un breveté provisoire.

1140. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 octobre 1916, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un réformé n° 2 depuis la mobilisation, ayant contracté dans le service automobile un engagement volontaire pour la durée de la guerre, postérieurement à cette réforme et à la circulaire du 1^{er} novembre 1914 doit bénéficier des avantages des engagés spéciaux.

1141. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 octobre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que

soit étendue la mesure prise, dans certaine ambulance d'une division marocaine, de verser dans les hôpitaux d'évacuation et ambulances d'étapes les territoriaux relevés dans les brancardiers et ambulances divisionnaires.

1142. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 octobre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que des officiers non déclarés inaptes de l'active ne soient pas affectés aux bataillons d'étapes, alors qu'il reste aux dépôts des officiers territoriaux.

1143. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 23 octobre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions les officiers inaptes des bataillons d'étapes reçoivent l'avancement et dans quelle mesure leur absence du front y concourt.

1144. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 octobre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de prendre les commandants de compagnie des bataillons d'étapes parmi les lieutenants et sous-lieutenants pour réserver les capitaines à des fonctions plus actives.

1145. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 octobre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'accélérer la relève des médecins et pharmaciens des classes anciennes et pères de quatre enfants par de plus jeunes ou de célibataires de l'intérieur.

1146. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 octobre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient renvoyés dans leurs foyers les hommes de la classe 1889 qui ont été convoqués avant leur classe et pendant une durée égale.

1147. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 octobre 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un cantonnier, gagnant 63 fr. par mois et dont les ressources sont insuffisantes ne peut obtenir l'allocation.

1148. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 octobre 1916, par M. Rouby, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que l'accession à la 2^e classe des sous-intendants militaires de 3^e classe, métropolitains, nommés le 25 décembre 1913, ne soit pas différée par le décret du 22 septembre 1916, qui a porté sur le même tableau d'avancement des sous-intendants de l'armée coloniale, qui pourraient être promus hors tour.

1149. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 octobre 1916, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture à quelle date un fermier mobilisé, dont le bail arrive à échéance au 29 septembre 1917 doit valablement avertir son

propriétaire et le greffier de paix, qu'il entend proroger son bail d'une année.

1150. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 octobre 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, de ne pas exiger, pour les petites quantités, du moins, des communes qui n'ont pu fournir à ce jour le complément du contingent imposé sur la récolte de vin de 1915.

1151. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 octobre 1916, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient revisées les situations diverses de sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, nommés officiers d'administration de 3^e classe aux titres temporaire ou définitif avec l'assimilation prévue au décret du 27 mai 1915, et qu'une uniformité plus grande préside à ces nominations.

1152. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 octobre 1916, par M. de Lamarzelle, sénateur, demandant à M. le président du conseil que les receveurs de l'enregistrement soient employés à des travaux plus utiles et plus urgents que l'aliénation des dernières parcelles des biens du clergé français.

1153. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 octobre 1916, par M. de Lamarzelle, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur quel est le nombre des décrets d'attribution de biens ecclésiastiques rendus par application des lois sur la séparation des églises et de l'Etat et non insérés au *Journal officiel* depuis le 1^{er} août 1914.

1154. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 octobre 1916, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les veuves des militaires décédés d'empoisonnement par les gaz asphyxiants soient assimilées pour l'admission immédiate à la liquidation de la pension et les droits à la retraite, aux veuves des militaires décédés des suites de leurs blessures.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1041, posée, le 29 juin 1916, par M. Hayez, sénateur.

M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que l'attribution de la « médaille de la reconnaissance française » récompense les infirmières professionnelles qui veillent auprès des blessés.

Réponse.

La médaille de la reconnaissance française n'est pas encore créée.

D'après le projet à l'étude, elle serait attribuée par une commission qui comprendrait les représentants des différents ministères intéressés, et il est bien certain que, parmi les candidates, qu'il appartiendrait au ministre de la guerre de proposer, figureront les infirmières qui se seront dévouées aux chevet des malades et blessés.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1089, posée, le 25 août 1916, par M. Hervey, sénateur.

M. Hervey, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comme suite à la question n° 1079, que soit supprimée la mention « pour la durée de la guerre » dans le décret du 14 septembre 1914 et les décrets de la même époque portant nomination de sous-lieutenants, ce qui permettrait de rectifier une erreur commise et de préciser la prise de rang dans l'ancienneté de grade pour ces officiers.

Réponse.

Par décret du 14 octobre 1916, la mention « pour la durée de la guerre » a été annulée dans les décrets de nomination dans le cadre des officiers de réserve de cavalerie, portant les dates des 12 et 23 août 1914; 1^{er}, 10, 14, 15 et 26 septembre, 9 et 28 octobre de la même année.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1120, posée, le 21 septembre 1916, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'on peut nommer ou maintenir expert des commissions de ravitaillement une personne ayant à son casier judiciaire cinq condamnations, dont deux à l'emprisonnement, et dont l'intendance demande le remplacement.

Réponse.

Si, par leur nature et leur cause, les condamnations encourues n'entachent pas l'honorabilité ou la probité de celui qui les a subies, et si le préfet, de qui relève la nomination et la révocation du personnel des commissions de réception, estime que l'intéressé peut exercer les fonctions visées, rien ne s'oppose à la nomination ou au maintien de celui-ci comme expert d'une commission de réception.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1128, posée, le 5 octobre 1916, par M. Maureau, sénateur.

M. A. Maureau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que l'inscription au tableau de la médaille militaire remplace la citation prévue par la loi pour la réhabilitation des condamnés, en extension de la loi du 4 avril 1915.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Maureau, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1129, posée, le 9 octobre 1916, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, en suite à la question écrite n° 1114, si l'administration militaire pourra, pour l'avoine, fixer arbitrairement des prix sans concordance avec ceux de la taxation, la non-acceptation du prix pouvant retarder indéfiniment le paiement de la livraison.

Réponse.

Les prix de la taxe sont des maxima; par suite, aucune disposition légale ne peut obliger l'administration militaire à payer ces prix maxima, toutes les fois, notamment, que les cours commerciaux de l'avoine dans une région lui sont inférieurs. Dans ce cas, les tarifs des achats à caisse ouverte sont mis en concordance avec les prix payés par le commerce.

En cas de non-acceptation, par les prestataires, des prix offerts, le règlement des réquisitions est effectué d'après la procédure instituée par la loi du 3 juillet 1877.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 1130, posée, le 10 octobre 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur quand l'indemnité spéciale de mobilisation de 1 fr. 50 pour les sous-officiers et 1 fr. pour les brigadiers et gendarmes sera accordée aux gendarmes auxiliaires, suivant les promesses faites.

Réponse.

La situation des gendarmes de complément et des gendarmes auxiliaires a été améliorée par un décret en date du 9 octobre courant, publié au *Journal officiel* du 14 du même mois, qui a relevé de 1 fr. le taux de l'indemnité spéciale de mobilisation dont bénéficient les gendarmes de complément, et attribué l'indemnité spéciale de mobilisation aux gendarmes auxiliaires.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1131, posée, le 12 octobre 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de rétablir les communications de la Savoie avec tous les autres départements et de lever au moins pour les arrondissements non-frontières les restrictions au régime téléphonique.

Réponse.

Les abonnés du département de la Savoie peuvent communiquer avec ceux de l'Isère, et dans l'Ain, avec ceux des arrondissements de Belley, de Bourg et de Trévoux.

La même facilité n'a pas pu être donnée pour la Haute-Savoie, qui est département-frontière.

Sauf cette restriction, la Savoie jouit du même régime que le reste de la zone de l'intérieur.

Les communications téléphoniques avec tous les autres départements ne pourraient être autorisées que par une mesure générale applicable à toute la zone de l'intérieur et qu'il n'est pas possible en ce moment d'adopter.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 1133, posée, le 12 octobre 1916, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances en suite de la question n° 1127, comment la loi du 29 mars 1914 n'a pas maintenu l'évaluation qui, d'après la loi du 31 décembre 1907 et l'engagement pris par le ministre, devait être faite par des commissions à deux degrés.

Réponse.

La loi du 31 décembre 1907 (art. 3) a simplement arrêté les principes généraux à

observer en matière d'évaluation des propriétés non bâties, mais n'a fixé aucune méthode d'exécution du travail et n'a notamment institué aucune commission à quelque degré que ce soit.

Au surplus, il se dégage nettement des débats qui ont précédé le vote de la loi, que le Parlement, estimant qu'il serait dangereux d'enfermer l'administration dans des formules trop étroites, s'en est entièrement remis au Gouvernement du soin d'organiser les mesures d'application, sauf à en rendre compte aux Chambres. C'est, d'ailleurs, ce dont fait foi le dernier alinéa du texte législatif portant que « il sera rendu compte, chaque année, par un rapport distribué aux Chambres et publié au *Journal officiel*, des opérations faites et des méthodes d'exécution. »

Ces méthodes, qui, à la suite d'études approfondies et après de multiples essais, ont été arrêtées par le ministre des finances dans une instruction du 31 décembre 1908, se sont inspirées, dans leurs lignes essentielles et dans toute la mesure compatible avec les enseignements de l'expérience, des observations échangées au cours des discussions parlementaires; elles ont recueilli, du reste, la pleine approbation des Chambres, quand celles-ci en eurent connaissance par les comptes-rendus annuels des travaux, puisque, lors des débats qui ont eu lieu à ce sujet et au cours desquels divers amendements ont été successivement présentés, les prescriptions ministérielles n'ont dû être modifiées que sur le seul point de la communication des résultats des évaluations aux propriétaires (art. 2 de la loi du 8 avril 1910).

Ainsi qu'en témoigne le rapport fait au nom de la commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi qui est devenu la loi du 29 mars 1914 (documents parlementaires, Sénat, année 1913, annexe n° 438, p. 175 et suivantes), c'est donc en conformité complète avec les intentions du législateur que les opérations de l'évaluation ont été effectuées dans les conditions réglées par l'instruction ministérielle sus-visée.

Au surplus, l'article 2 de ladite loi du 29 mars 1914 a définitivement sanctionné les méthodes dont il s'agit, en stipulant que la contribution foncière des propriétés non bâties serait, à partir de 1915, établie d'après les résultats de l'évaluation, telle qu'il y avait été procédé « en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907 et conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. »

M. Lucien Cornet a déposé sur le bureau du Sénat une pétition signée par un grand nombre de mères et femmes françaises habitant la ville de Sens (Yonne), demandant la suppression de l'alcool de consommation.

M. Guilloteaume a déposé une pétition signée par un certain nombre de mères et femmes françaises habitant la ville de Vannes (Morbihan), demandant la suppression de l'alcool de consommation.

Ordre du jour du vendredi 27 octobre.

A deux heures, réunion dans les bureaux:

Organisation des bureaux.
Nomination des commissions mensuelles, savoir:
Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif du commerce d'exportation. (N° 368, année 1916.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Emile Chautemps instituant le warrant industriel. (N° 254, année 1916.)

A deux heures et demie, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser des avances à faire aux chambres de commerce de Saint-Quentin et de Dunkerque pour le ravitaillement de la population civile. (N° 379, année 1916. — M. Lourties, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires. (N° 191 et 369, année 1916. — M. Maurice Colin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits. (N° 305 et 365, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret du 14 août 1914 qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues. (N° 266 et 329, année 1916. — M. Gervais, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations en matière de mutations par décès (article 24 du projet de loi concernant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès). (N° 58, 133 et 346, année 1916. — M. G. Lhopiteau, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Bureaux du jeudi 26 octobre.

1^{er} bureau.

MM. Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Boucher (Henry), Vosges. — Bussière, Corrèze. — Castillard, Aube. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Cordelet, Sarthe. — Daniel, Mayenne. — Debierre, Nord. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Jenouvrier, Ille-et-Vilaine. — Le Roux, Vendée. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Lucien Cornet, Yonne. — Martin (Louis), Var. — Meline, Vosges. — Merlet, Maine-et-Loire. — Morel (Jean), Loire. — Murat, Ardèche. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Poulle, Vienne. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Sancel, Gers. — Steeg, Seine. — Thiéry (Lauré), Belfort.

2^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Baudin (Pierre), Ain. — Bidault, Indre-et-Loire. — Bonnelat, Cher. — Cabart-Danneville, Manche. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Destieux-Junca, Gers. — Dubost (Antonin), Isère. — Fagot, Ardennes. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gérard (Albert), Ardennes. — Guingand, Loiret. — Jouffray, Isère. — La Batut (de), Dordogne. — Larère, Côtes-du-Nord. — Lourties, Landes. — Mazière, Creuse. — Mulac, Charente. — Noël, Oise. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Peyrot, Dordogne. — Pontbriand (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Richard, Saône-et-Loire. — Saint-Germain, Oran. — Savary, Tarn. — Sébligne, Aisne. — Servant, Vienne. — Vallé, Marne. — Vinet, Eure-et-Loir.

3^e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Beauvisage, Rhône. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bersez, Nord. — Butterlin, Doubs. — Charles Chabert, Drôme. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chéron (Henry), Calvados. — Combes, Charente-Inférieure. — Courrégelongue, Gironde. — Crémieux (Fernand), Gard. — Crépin, La Réunion. — Develle (Jules), Meuse. — Devins, Haute-Loire. — Elva (comte d'), Mayenne. — Fortin, Finistère. — Gauthier, Aude. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gravin, Savoie. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Leblond, Seine-Inférieure. — Lemarié (Ille-et-Vilaine. — Milan, Savoie. — Penanros (de), Finistère. — Ratier (Antony), Indre. — Renaudat, Aube. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Tournon, Aisne. — Vermorel, Rhône. — Viger, Loiret.

4^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Aubry, Constantine. — Audiffred, Loire. — Boudennoot, Pas-de-Calais. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Delhon, Hérault. — Denoix, Dordogne. — Doumer (Paul), Corse. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Fenoux, Finistère. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Goinot, Puy-de-Dôme. — Halgan, Vendée. — Hayez, Nord. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — Leglos, Indre. — Maillard, Loire-Inférieure. — Martell, Charente. — Milliard, Eure. — Millès-Lacroix, Landes. — Monfeuillart, Marne. — Pechaud, Cantal. — Pichon (Stéphen), Jura. — Réal, Loire. — Reymonq, Var. — Ribière, Yonne. — Thounens, Gironde. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

5^e bureau.

MM. Aunay (d'), Nièvre. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bourgeois (Léon), Marne. — Cannac, Aveyron. — Chapuis (Meurthe-et-Moselle. — Colin (Maurice), Alger. — Couyba, Haute-Saône. — Darbot, Haute-Marne. — Dehove, Nord. — Dron (Gustave), Nord. — Freycinet (de), Seine. — Gentilliez, Aisne. — Goy, Haute-Savoie. — Grosjean, Doubs. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Le Hérissé, Ille-et-Vilaine. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Perreau, Charente-Inférieure. — Reynald, Ariège. — Riou, Morbihan. — Rouby, Corrèze. — Rouland, Seine-Inférieure. — Saint-Romme, Isère. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Trouillot (Georges), Jura. — Vacherie, Haute-Vienne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Ville, Allier. — Vissaguet, Haute-Loire.

6^e bureau.

MM. Aimond, Seine-et-Oise. — Decker-David, Gers. — Defumade, Creuse. — De-loncle (Charles), Seine. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Empereur, Savoie. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Fleury (Paul), Orne. — Gabrielli, Corse. — Grosdidier, Meuse. — Guilloteaux, Morbihan. — Henry Béren-ger, Guadeloupe. — Hervey, Eure. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Lintillac (Eugène), Cantal. — Mascle, Bouches-du-Rhône. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Monsservin, Aveyron. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Ournac, Haute-Garonne. — Paul Strauss, Seine. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Poirrier (Seine). — Raymond Haute-Vienne. — Ribot, Pas-de-Calais. — Rivet, Isère. — Sarraut (Maurice), Aude. — Trystram, Nord. — Villiers, Finistère.

7^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénil, Vosges. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Bollet, Ain. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Cauvin (Ernest), Somme. — Cazeneuve, Rhône. — Chauveau, Côte-d'Or. — Clemenceau, Var. — Dellestable, Corrèze. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dupont, Oise. — Farny, Seine-et-Marne. — Flandin (Étienne), Inde française. — Gavini, Corse. — Genet, Charente-Inférieure. — Genoux, Haute-Saône. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Lebert, Sarthe. — Limouzin-Laplanche, Charente. — Maureau, Vaucluse. — Mollard, Jura. — Pérès, Ariège. — Petitjean, Nièvre. — Potié (Auguste), Nord. — Riotteau, Manche. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord.

8^e bureau.

MM. Astier, Ardèche. — Bepmale, Haute-Garonne. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Bourgnel, Loire. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Goirand, Deux-Sèvres. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Herriot, Rhône. — Humbert (Charles), Meuse. — Jeanneney, Haute-Saône. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Marcère (de). — Martinet, Cher. — Mascuraud, Seine. — Mercier (Général), Loire-Inférieure. — Monis (Ernest), Gironde. — Monnier, Eure. — Mougeot, Haute-Marne. — Nègre, Hérault. — Perchot, Basses-Alpes. — Poirson, Seine-et-Oise. — Ranson, Seine. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Rey (Emile), Lot. — Riboisière (C^{ie} de La), Ille-et-Vilaine. — Rousé, Somme. — Surreaux, Vienne. — Vieu, Tarn.

9^e bureau.

MM. Barbier, Seine. — Basire, Manche. — Bérard (Alexandre), Ain. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Cuvinot, Oise. — Daudé, Lozère. — Ermant, Aisne. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gervais, Seine. — Gouzy, Tarn. — Guillier, Dordogne. — Huguet, Pas-de-Calais. — Keranflech (de), Côtes-du-Nord. — Latappy, Landes. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Linnon, Côtes-du-Nord. — Loubet (J.), Lot. — Magny, Seine. — Maurice-Faure, Drôme. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Mir, Aude. — Philipot, Côte-d'Or. — Pontelle, Rhône. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Simonet, Creuse. — Viseur, Pas-de-Calais.